



Europäisches
Patentamt

European
Patent Office

Office européen
des brevets

Rapport annuel des chambres de recours

2020



Chambres
de recours



Avant-propos



L'année 2020 porte la marque de la pandémie de COVID-19. La crise sanitaire mondiale, conjuguée aux restrictions du confinement, a profondément influé sur tous les aspects de la vie, y compris le système judiciaire. Les juridictions, tout en garantissant l'accès à la justice, ont eu - et continuent d'avoir - un rôle à jouer en ce qui concerne les efforts visant à contenir la pandémie. En tant que dernière instance de nature juridictionnelle et à caractère international, les chambres de recours ont à cet égard une responsabilité accrue.

Pour pouvoir assumer cette responsabilité, nous avons mis en place une série de mesures qui nous ont permis de poursuivre la tenue de procédures orales dans un environnement sûr. S'agissant des procédures orales en présentiel, ces mesures ont notamment consisté à décaler les heures auxquelles les procédures orales ont commencé, à prescrire des règles de distanciation physique et l'obligation de porter un masque, ainsi qu'à veiller à l'aération régulière des salles et à l'application de normes d'hygiène rigoureuses.

Il a été nécessaire d'adopter des dispositions supplémentaires pour tenir compte des cas où les parties et leurs mandataires étaient dans l'impossibilité d'assister aux procédures orales en présentiel en raison des restrictions de déplacement et des règles applicables en matière de quarantaine. Pour faire face à cette nouvelle situation, les préalables techniques à l'organisation des procédures orales sous forme de visioconférence ont été mis en place - 188 procédures orales au total ont ainsi eu lieu en 2020 au moyen de cette technologie.

Malgré les défis spécifiques que nous avons dû affronter en conséquence de la pandémie de COVID-19, nous n'avons perdu de vue à aucun instant notre objectif de réduction de l'arriéré et des délais de traitement. Bien que la cessation momentanée des procédures orales en raison de la pandémie ait eu un effet négatif sur notre productivité, nous avons réussi à réduire de 10,3 % le nombre d'affaires en instance et de cinq mois le délai de traitement de 90 % des affaires.

Je tiens à exprimer ma sincère reconnaissance à l'ensemble du personnel des chambres de recours, qui a rendu possibles ces résultats. Les vagues d'infection, l'inquiétude face à l'avenir, la fermeture des garderies et des écoles, l'arrêt brutal de la vie sociale et culturelle telle que nous la connaissons, ainsi que les restrictions de notre liberté de mouvement ont été difficiles pour nous tous et nous toutes. Cette épreuve a été d'autant plus grande que nous nous inscrivons dans un environnement international où les membres du personnel viennent de 22 États contractants différents et ont, pour beaucoup d'entre eux et d'entre elles, été coupés de leur pays d'origine et de leurs familles en raison des restrictions de déplacement.

En ces temps difficiles, le professionnalisme, la flexibilité et la résilience dont a fait preuve le personnel des chambres de recours ont été en tous points exemplaires. Les membres des chambres et le personnel de soutien ont non seulement veillé à assurer la continuité des activités juridictionnelles, mais ont également adopté des méthodes de travail entièrement nouvelles, travaillant depuis leur domicile sur des dossiers électroniques à l'aide des nouvelles tablettes mises à leur disposition, et utilisant la technologie de visioconférence pour diriger des sessions de formation, des conférences et des procédures orales. Le niveau de qualité très élevé que les utilisateurs escomptent et apprécient a ainsi été maintenu en permanence.

Les chambres de recours ont relevé avec succès les défis de 2020. Nous sommes décidés, ensemble, à répondre aux défis susceptibles de se présenter en 2021.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carl Josefsson', written in a cursive style.

Carl Josefsson
Président des chambres de recours

Table des matières

1.	Résumé	6
2.	Réforme structurelle des chambres de recours	7
3.	Production, productivité et délai de traitement	8
3.1.	Objectif sur cinq ans	8
3.2.	Charge de travail et production	8
3.3.	Productivité	10
3.4.	Délais de traitement	11
4.	Qualité	16
4.1.	La qualité au centre du processus décisionnel	16
4.2.	Évaluation des performances et fixation des objectifs	17
4.3.	Développement professionnel	17
4.4.	Publications	18
5.	Mesures visant à augmenter l'efficacité	19
5.1.	Planification plus efficace et objectifs	19
5.2.	RPCR 2020	19
5.2.1.	Contexte et objectifs	19
5.2.2.	Liste annuelle des affaires	20
5.2.3.	Accélération de la procédure de recours	20
5.2.4.	Nouveau calendrier pour l'envoi des décisions écrites par les chambres	20
5.3.	Possibilités supplémentaires de remboursement de la taxe de recours	21
5.4.	Tenue de procédures orales par visioconférence	22
5.5.	Autres mesures	25

6.	Personnel	26
6.1.	Enquête auprès du personnel	26
6.2.	Procédure de consultation	27
6.3.	Répartition par genre et par nationalité	27

7.	Grande Chambre de recours	28
7.1.	Saisines au titre de l'article 112 CBE	28
7.2.	Requêtes en révision au titre de l'article 112bis CBE	29

8.	Contacts avec les juridictions nationales, les utilisateurs et les mandataires	30
-----------	---------------------------------------------------------------------------------------	-----------

9.	Statistiques	32
9.1.	Répartition des dossiers de recours par type	32
9.2.	Affaires réglées devant les chambres de recours techniques	37
9.3.	Procédures devant la chambre de recours statuant en matière disciplinaire	39
9.4.	Répartition selon la langue de la procédure	39
9.5.	Statistiques concernant le personnel et répartition des affaires	40
9.5.1.	Total des effectifs des chambres de recours	40
9.5.2.	Répartition des effectifs par fonction	40
9.5.3.	Répartition des effectifs par tranche d'âge et par genre	41
9.5.4.	Répartition des effectifs par nationalité (1 ^{re} nationalité)	42
9.5.5.	Répartition des effectifs par groupe d'emplois et par grade	43
9.5.6.	Vacances d'emploi, recrutement, nationalité et genre	44
9.5.7.	Personnel bénéficiant du télétravail à temps partiel	45

1. Résumé

En 2020, le nombre d'affaires en instance devant les chambres de recours a été de 8 280, ce qui représente une baisse de 10,3 %. Les chambres de recours ont également réussi à réduire les délais de traitement : en 2020, 90 % des affaires étaient réglées en 60 mois, contre 65 mois en 2019. Les perturbations des procédures orales en lien avec la pandémie de COVID-19 ont eu de graves répercussions sur la productivité, puisque celle-ci est calculée sur la base des recours tranchés par une action, ce qui, dans la plupart des cas, se produit à l'issue d'une procédure orale. Le nombre de premières notifications émises a toutefois augmenté de 34 %. Le retour à des niveaux de productivité comparables à ceux enregistrés avant le début de la pandémie de COVID-19 dépendra principalement de la possibilité d'organiser et de tenir des procédures orales à un rythme normal.

La pandémie représente un défi majeur pour les juridictions du monde entier. Le Président des chambres de recours a pris plusieurs mesures visant à assurer un fonctionnement efficace et ininterrompu des chambres de recours pendant la pandémie, et le personnel s'est adapté de façon remarquable aux changements de conditions de travail et aux nouveaux défis qui en ont résulté.

Les chambres de recours ont tenté d'atténuer l'impact négatif de cette situation difficile en permettant à leur personnel de travailler à domicile et en mettant en place les préalables techniques à l'organisation des procédures orales par visioconférence. Grâce au télétravail, les membres des chambres de recours ont pu rédiger des projets de décision et continuer à préparer des notifications. Les premières procédures orales par visioconférence ont eu lieu, avec l'accord des parties, dès le début du mois de mai. En parallèle, les chambres de recours ont commencé, après une période de fermeture des locaux aux visiteurs extérieurs, à organiser à nouveau des procédures orales en présentiel. D'abord menées à très petite échelle, ces procédures se sont poursuivies dans des proportions réduites en raison des mesures de distanciation physique et de restriction des déplacements. Pour garantir un environnement sûr au personnel, aux parties et au public, un protocole sanitaire rigoureux a été mis en place.

L'introduction réussie de procédures orales par visioconférence pour répondre aux contraintes liées à la pandémie de COVID-19 a constitué une incitation à formuler, dans le règlement de procédure des chambres de recours, le cadre juridique s'appliquant à la conduite des procédures orales par visioconférence, et notamment la possibilité, pour une chambre de recours, d'y recourir sans solliciter l'accord des parties. À cette fin, un nouvel article 15bis du règlement de procédure des chambres de recours ("RPCR 2020"), intitulé "Procédures orales tenues par visioconférence", a été arrêté par le Conseil des chambres de recours après consultation des utilisateurs. Une fois approuvé par le Conseil d'administration, ce nouvel article 15bis RPCR entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021.

La nécessité de travailler à domicile a accéléré le développement d'un projet pilote visant à permettre au personnel des chambres de recours de travailler sur des dossiers de manière entièrement électronique à l'aide de tablettes iPad. Jusqu'ici, les retours des chambres participant à ce projet sont extrêmement positifs, malgré les efforts supplémentaires qu'ont dû déployer les membres participants pour compenser un manque d'expérience et des options de soutien limitées. Il sera par ailleurs nécessaire de poursuivre l'harmonisation des nouvelles pratiques entre les chambres et d'en définir pour le greffe.

Le nombre d'affaires en instance devant les chambres de recours a baissé de 10,3 %.

Les chambres de recours ont tenté d'atténuer l'impact négatif de la pandémie de COVID-19 en lançant la possibilité d'organiser des procédures orales par visioconférence.

La pandémie a eu des effets considérables sur les conditions de travail du personnel des chambres de recours. Les difficultés dans l'organisation des procédures orales ont été très fortement ressenties par l'ensemble du personnel, et particulièrement par les agents travaillant au greffe. De nouvelles pratiques ont été mises en place afin de rendre possibles et de maintenir des échanges avec l'ensemble des collègues. Il a été – et restera – essentiel de tenir compte du niveau de bien-être de chaque agent dans ces conditions inédites, et de mettre tout particulièrement l'accent sur cet aspect. À la lumière des nombreux changements survenus, l'engagement indéfectible et les efforts constants de l'ensemble du personnel sont d'autant plus remarquables.

2. Réforme structurelle des chambres de recours

Les chambres de recours sont la première et la dernière instance de nature juridictionnelle dans le cadre des procédures devant l'Office européen des brevets (OEB). Elles sont indépendantes dans leurs décisions et ne sont liées que par la Convention sur le brevet européen (CBE).

La réforme structurelle des chambres de recours a été lancée en 2017. Elle a impliqué une délégation de compétences du Président de l'OEB au Président des chambres de recours, l'institution d'un Conseil des chambres de recours en tant qu'organe auxiliaire du Conseil d'administration, ainsi que l'installation des chambres de recours dans un bâtiment séparé, situé à Haar. En 2018, l'acte de délégation a été reconduit (JO OEB 2018, A63) et en 2019, la mise en œuvre de cet acte de délégation a été détaillée dans un protocole d'accord signé par le Président de l'OEB et le Président des chambres de recours (BOAC/12/19 e).

Cette réforme, qui visait à renforcer l'autonomie organisationnelle et managériale des chambres de recours, ainsi qu'à améliorer la perception de leur indépendance et leur efficacité, a également confirmé leur statut d'instances juridictionnelles indépendantes (cf. CA/43/16 Rév. 1, point 14). En effet, en rendant des décisions finales concernant la délivrance des brevets européens, les chambres de recours agissent au service des parties aux procédures de recours, des utilisateurs du système du brevet européen et de la société de manière générale.



3. Production, productivité et délai de traitement

3.1. Objectif sur cinq ans

Afin de réduire l'arriéré, l'objectif est de régler 90 % des affaires dans un délai de 30 mois à compter de leur réception et de ramener le nombre d'affaires en instance à moins de 7 000 d'ici 2023. Les mesures mises en place pour atteindre cet objectif consistent à :

- augmenter la productivité des chambres de recours de 32 % entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 ; et
- affecter des ressources supplémentaires aux chambres de recours pendant une durée limitée.

L'objectif est de régler 90 % des affaires dans un délai de 30 mois à compter de leur réception.

3.2. Charge de travail et production

En 2020, 2 059 dossiers de recours techniques ont été reçus au total, soit 37,5 % de moins qu'en 2019. En dépit des effets de la crise liée à la COVID-19, 3 013 dossiers de recours techniques ont été réglés, soit une baisse de 7,4 % par rapport à 2019. Au total, cela représente malgré tout une augmentation de la production de 35,2 % depuis l'entrée en vigueur de la réforme structurelle au 1^{er} janvier 2017.

En dépit des effets de la crise liée à la COVID-19, 3 013 dossiers de recours techniques ont été réglés.

La baisse de la production étant restée relativement faible malgré la crise liée à la COVID-19, et le nombre de dossiers reçus ayant diminué de manière plus marquée que les années précédentes, le nombre de dossiers en instance a été réduit de 954. Au 31 décembre 2020, 8 280 dossiers de recours techniques étaient en instance, soit 10,3 % de moins qu'au 31 décembre 2019 (cf. Figure 1).



Tableau 1

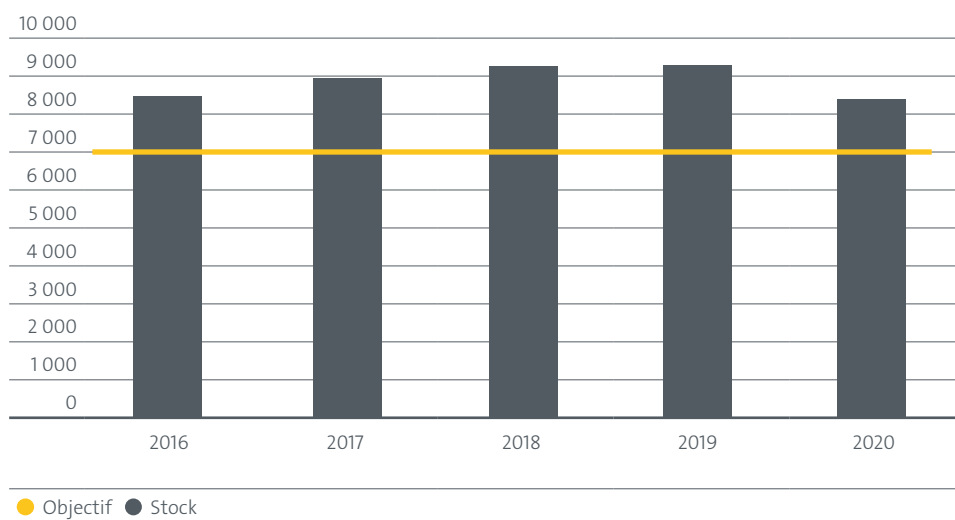
Nombre de nouveaux dossiers et de dossiers réglés

	Nouveaux dossiers					Dossiers réglés				
	2020	2019	2018	2017	2016	2020	2019	2018	2017	2016
Chambre de recours juridique	29	14	16	17	19	26	17	16	15	18
Chambres de recours techniques	2 059	3 292	3 032	2 798	2 748	3 013	3 254	2 733	2 284	2 229
Grande Chambre de recours	14	12	12	10	9	6	11	15	8	18
Saisines	0	4	1	0	1	1	2	0	2	0
Requêtes en révision	14	8	11	10	8	5	9	15	6	18
Chambre disciplinaire	3	19	18	26	25	15	12	20	17	25

Figure 1

Nombre d'affaires en instance

Au 31 décembre 2020, 8 280 dossiers de recours techniques étaient en instance, soit 10,3 % de moins qu'au 31 décembre 2019.



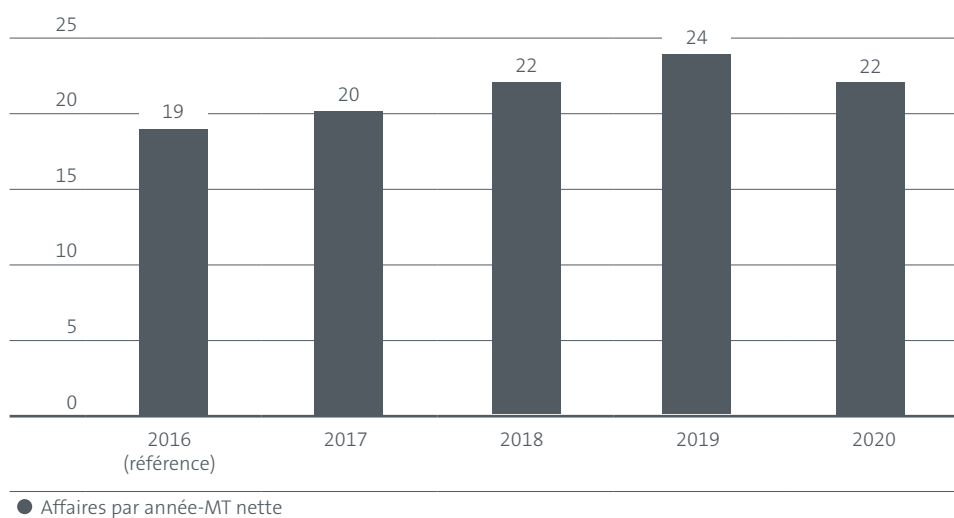
3.3. Productivité

Lors du calcul de la productivité, seules les affaires tranchées “par une action” sont prises en considération. Il s’agit des affaires tranchées par une décision, ou après qu’une notification a été émise par un membre d’une chambre et/ou après qu’une procédure orale a été tenue. En 2020, les chambres de recours ont tranché 2 461 affaires par une action. Elles ont déployé pour cela une capacité de 1 368,4 agents-mois nets, les agents étant en l’occurrence des membres techniciens (“MT”). La productivité s’établit donc à 1,80 affaire par mois-MT net, contre 2,02 en 2019. Cela représente une baisse de 10,9 % en 2020. La hausse de la productivité entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 s’est élevée à 13,9 %.

La hausse de la productivité entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020 s’est élevée à 13,9 %.

Figure 2

Nombre d’affaires tranchées par une action par année-MT nette



L’augmentation de la productivité depuis 2017 résulte des efforts conjugués de tous les membres des chambres de recours et du personnel de soutien. Même dans les conditions difficiles imposées par la pandémie, la productivité des chambres de recours est restée nettement supérieure aux niveaux enregistrés avant 2017, ce qui atteste des efforts déployés par le personnel. Cela montre aussi que les mesures adoptées par le Président des chambres de recours pour augmenter l’efficacité continuent de porter leurs fruits.

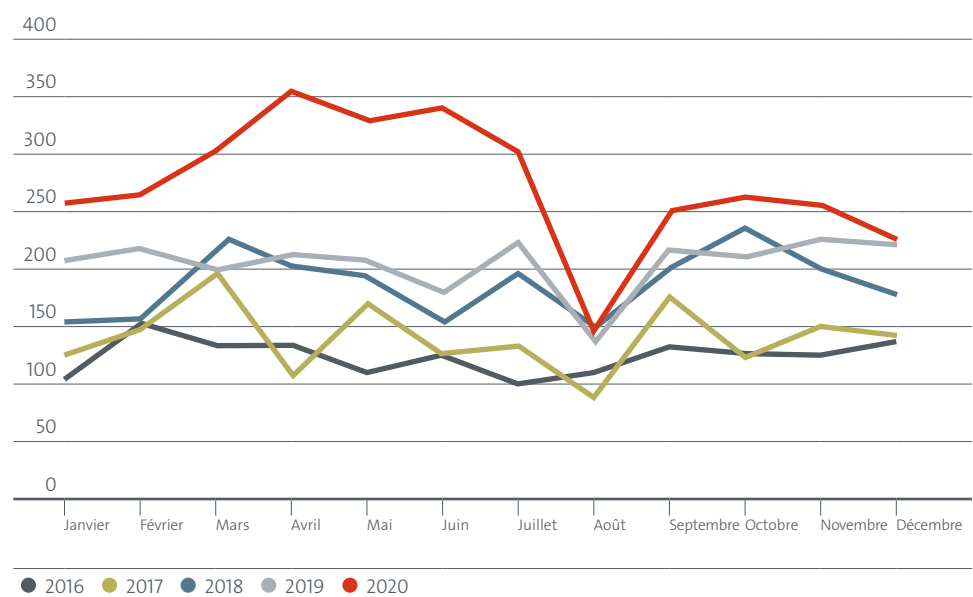
Le retour à des niveaux de productivité comparables à ceux enregistrés avant le début de la pandémie de COVID-19 dépendra principalement de la capacité à rétablir un environnement de travail normal, et notamment à organiser et tenir des procédures orales à un rythme normal. Toute nouvelle augmentation de la productivité dépendra également de la matérialisation des effets positifs que devraient produire le RPCR 2020 et l’introduction des nouvelles possibilités de remboursement partiel de la taxe de recours (cf. points 5.2 et 5.3 ci-dessous). La mise en place d’un environnement informatique moderne répondant aux besoins des chambres de recours contribuera aussi fortement à cet objectif.

Le retour à des niveaux de productivité comparables à ceux enregistrés avant le début de la pandémie de COVID-19 dépendra principalement de la capacité à rétablir un environnement de travail normal.

Pendant la période au cours de laquelle les procédures orales ont été, en raison de la pandémie, très peu nombreuses, voire inexistantes, les membres des chambres ont été en mesure de préparer des notifications en vue de futures procédures orales, ce qui devrait améliorer à l'avenir la productivité des chambres de recours. En avril, mois au cours duquel, en raison de la pandémie de COVID 19, aucune procédure orale n'a eu lieu, 353 premières notifications ont été émises au total, soit plus du triple du nombre enregistré pour ce même mois en 2017. La hausse de 34 % du nombre de premières notifications émises est clairement visible dans le graphique suivant :

Figure 3

Nombre de premières notifications émises par mois



3.4. Délais de traitement

En 2020, non seulement le nombre de dossiers en instance a fortement diminué, mais les chambres de recours ont aussi réussi à réduire leurs délais de traitement. Alors qu'en 2019, 90 % des recours étaient réglés en 65 mois, ce chiffre était seulement de 60 mois en 2020. Comme l'illustrent les figures ci-dessous, cette tendance positive est observable dans tous les domaines techniques.

Il est à noter à cet égard que la charge de travail des chambres de recours dépend en grande partie de la production des services administratifs de l'Office, en particulier de celle des divisions d'examen et d'opposition, et fluctue fortement en fonction de celle-ci. Comme cela est indiqué plus haut, en 2020, 2 059 dossiers de recours techniques ont été reçus au total, soit 37,5 % de moins qu'en 2019. Liée à la pandémie de COVID-19, cette baisse du nombre de recours reçus au niveau des chambres de recours, qui concerne principalement les recours inter partes, se résorbera une fois que la production des divisions d'opposition augmentera de nouveau.

Figure 4

Respect des délais (nombre de mois nécessaire pour régler 90 % des affaires)

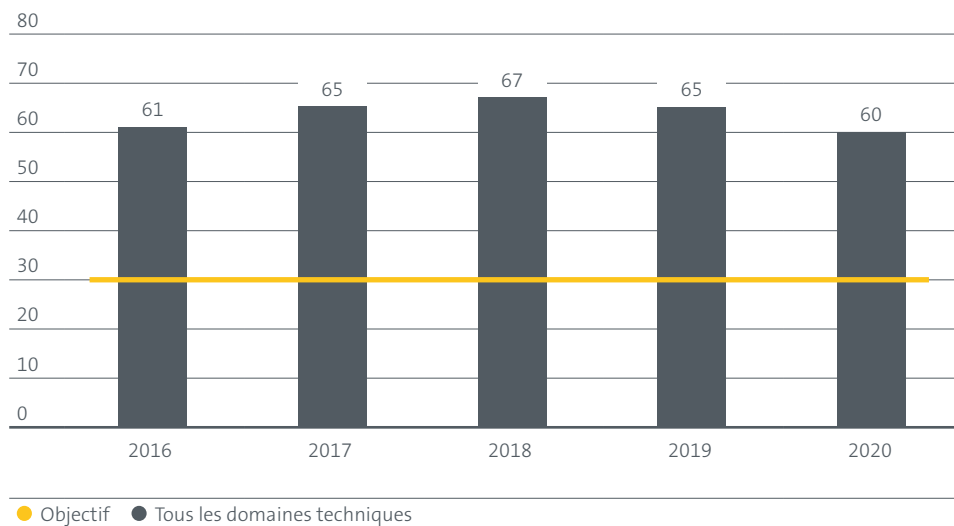
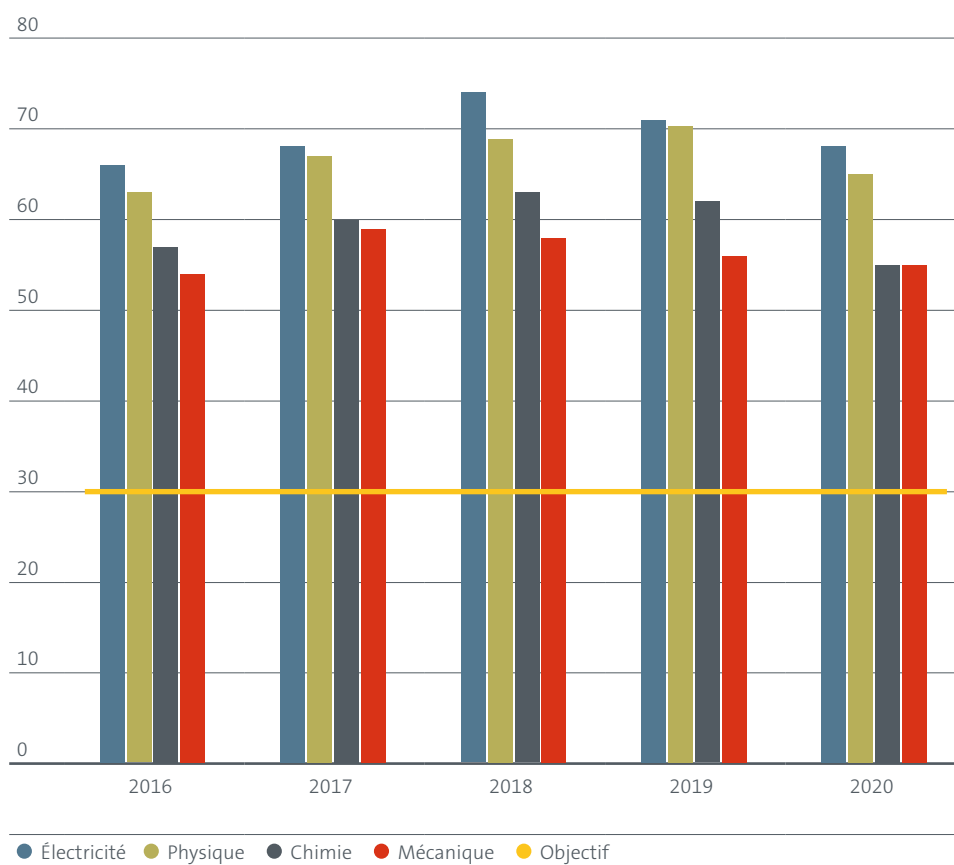


Figure 5

Respect des délais par domaine technique (nombre de mois nécessaire pour régler 90 % des affaires)





Le nombre de dossiers en instance a considérablement diminué en valeur absolue, et les délais de traitement se sont nettement améliorés.

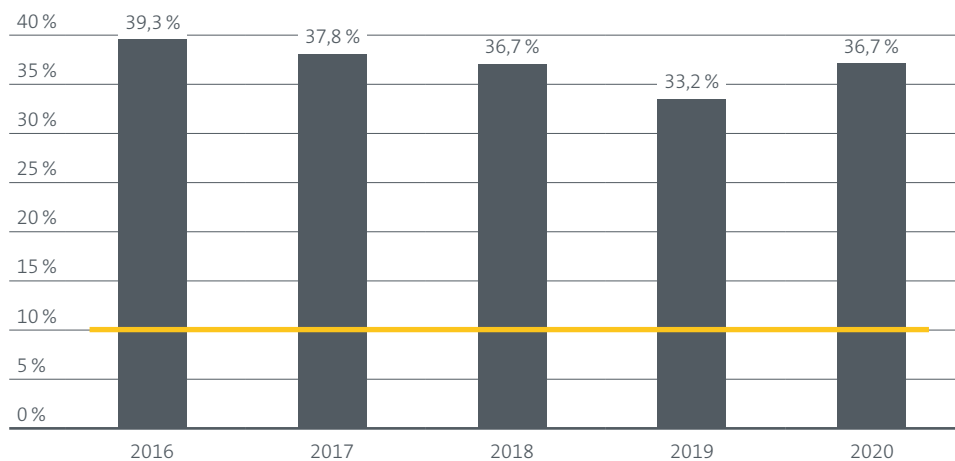
Le pourcentage d'affaires en instance depuis plus de 30 mois (dossiers appartenant à l'arriéré) a augmenté en 2020, pour s'établir à 36,7 % à la fin de l'année. Ce pourcentage s'explique par la diminution du nombre de nouveaux dossiers, par l'impossibilité de clore certains dossiers anciens comme cela était prévu car les procédures orales correspondantes ont été reportées, et par la nécessité de redéfinir l'ordre de priorité des dossiers eu égard à la nouvelle situation. Malgré ces conditions particulièrement difficiles, le nombre de dossiers en instance a considérablement diminué en valeur absolue, et les délais se sont nettement améliorés (cf. Figure 4).

Tableau 2

Dossiers en instance par tranche d'âge

		0 à 12 mois	13 à 18 mois	19 à 24 mois	25 à 30 mois	Arriéré plus de 30 mois	Total en instance
2019	Dossiers en instance	2 812	1 076	1 318	961	3 067	9 234
	Pourcentage	30,5 %	11,7 %	14,3 %	10,4 %	33,2 %	100,0 %
2020	Dossiers en instance	1 766	1 159	1 402	912	3 041	8 280
	Pourcentage	21,3 %	14,0 %	16,9 %	11,0 %	36,7 %	100,0 %

Figure 6

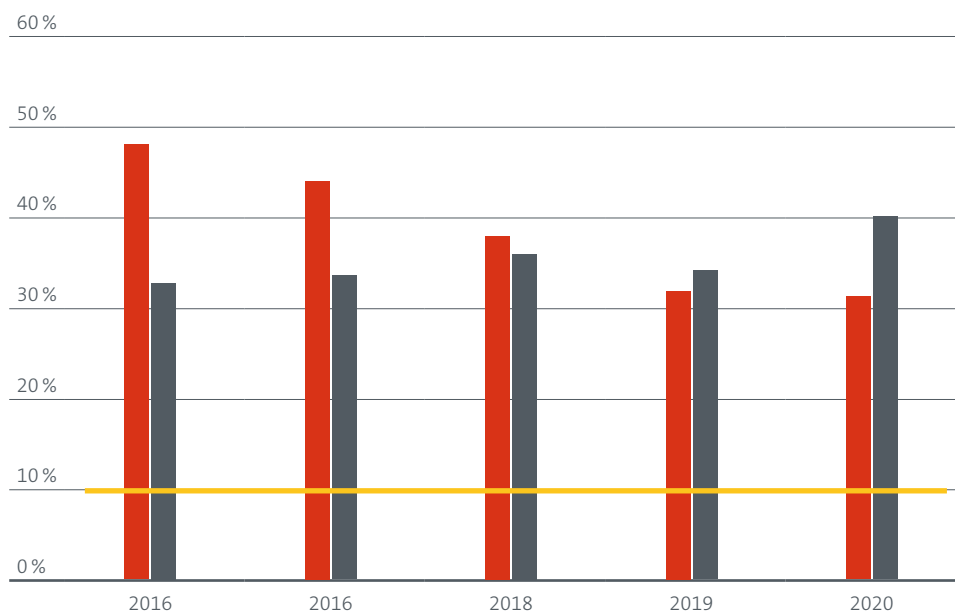
Pourcentage de dossiers appartenant à l'arriéré¹

● Objectif ● % d'arriéré

¹ L'arriéré correspond aux dossiers en instance qui n'ont pas été réglés au bout de 30 mois.

Figure 7

Pourcentage de dossiers appartenant à l'arriéré par type de procédure



● Ex parte ● Inter partes ● Objectif

Il est essentiel de tenir compte du niveau de bien-être de chaque agent dans ces conditions inédites, et de mettre tout particulièrement l'accent sur cet aspect.

Les résultats présentés ci-dessus doivent être appréciés en tenant compte des répercussions considérables de la pandémie sur les conditions de travail du personnel des chambres de recours. Il a été – et restera – essentiel de tenir compte du niveau de bien-être de chaque agent dans ces conditions inédites, et de mettre tout particulièrement l'accent sur cet aspect. À la lumière des nombreux changements survenus, l'engagement indéfectible et les efforts permanents de l'ensemble du personnel sont d'autant plus remarquables.

4. Qualité

4.1. La qualité au centre du processus décisionnel

Depuis le début de leurs activités, les chambres de recours placent la qualité technique et juridique des décisions qu'elles rendent au centre de leurs priorités. Les utilisateurs et le public en général attendent à juste titre le plus haut niveau de qualité d'une instance juridictionnelle dont les décisions sont définitives. Pour faire en sorte que les gains d'efficacité soient réalisés sans compromettre la qualité du processus décisionnel, le Président des chambres de recours a chargé un groupe de travail de proposer une définition de la qualité et d'établir des aides pratiques destinées aux membres des chambres de recours, qui couvrent le déroulement des procédures de recours et les décisions.

Le premier document rédigé par le groupe de travail décrit des principes directeurs pour garantir la qualité du processus décisionnel et est disponible sur le [site Internet](#) des chambres de recours.

Ce document a été finalisé par le Président des chambres de recours, après discussion avec l'epi et BusinessEurope et une fois pris en compte les conseils formulés tant par le Praesidium des chambres de recours que par le Conseil des chambres de recours. Il présente les facteurs essentiels qui contribuent à la qualité des décisions des chambres de recours, à savoir :

- pendant la procédure en amont de la décision : transparence ; garantie d'un procès équitable ; respect des délais ; exhaustivité de l'examen des questions factuelles et juridiques décisives tout en tenant compte des finalités respectives des procédures de recours ex parte et inter partes ;
- pour la décision écrite motivée, considérée en tant que telle : clarté ; intelligibilité du raisonnement ; concision ; réponse aux arguments déterminants des parties, en particulier ceux de la partie déboutée ; analyse pertinente des questions factuelles et juridiques ; respect du droit d'être entendu ; prise en compte des courants jurisprudentiels divergents.

Le groupe de travail a également rédigé un second document visant à fournir aux membres des chambres de recours, en particulier aux nouvelles recrues, des orientations concernant le déroulement des procédures de recours. Ces orientations, qui tiennent compte des changements récents de pratique découlant du RPCR 2020, couvrent des sujets aussi divers que l'examen de recevabilité, la rédaction de rapports écrits ("votum") et le double contrôle de certains aspects formels en évitant une redondance des tâches. Après consultation du Praesidium des chambres de recours, le document sera mis à la disposition de tous les membres des chambres.

Le groupe de travail élabore actuellement un troisième document, qui prendra la forme d'une aide pratique définissant des principes pour la rédaction efficace de décisions et proposant des exemples de bonnes pratiques en la matière. Ce document inclura des recommandations quant à la structure des décisions et des conseils pour éviter des discussions redondantes.

4.2. Évaluation des performances et fixation des objectifs

Le premier cycle d'évaluation des performances a débuté en 2018. Le deuxième cycle complet d'évaluation des performances, qui concernait 2019, s'est achevé en milieu d'année 2020.

Le Président des chambres de recours a chargé un groupe de travail de proposer une définition de la qualité et d'établir des aides pratiques destinées aux membres des chambres de recours.

Comme pour le premier cycle, un rapport sur la mise en œuvre concrète du nouveau système d'évaluation des performances a été présenté au Conseil des chambres de recours (cf. BOAC/8/20 e).

Ce rapport soulignait encore une fois, entre autres éléments, la forte implication personnelle du Président des chambres de recours dans le cycle annuel d'évaluation des performances, ainsi que le fait que la totalité de la procédure était menée de façon manuelle.

Au cours du cycle d'évaluation des performances 2019, le Président des chambres de recours a personnellement mené environ 85 entretiens individuels, examiné près de 220 avis écrits individuels et établi quelque 155 rapports d'évaluation individuels.

En mai 2020, un outil électronique a été introduit : SuccessFactors, une application SAP. Cet outil a permis de gérer sous forme électronique la fixation des objectifs pour l'année 2021. Toutes les étapes à venir du cycle 2021, ainsi que les avis écrits et les évaluations de performance pour l'année 2020, seront traités dans cet outil. Un didacticiel de formation en ligne a été mis à la disposition des utilisateurs. Le déploiement de l'outil s'est bien déroulé, et les présidents comme les membres ont rapidement trouvé leurs marques. L'introduction de l'outil électronique a nécessité quelques ajustements des directives concernant l'évaluation des performances des membres et des présidents des chambres de recours (cf. BOAC/5/20 e).

4.3. Développement professionnel

Le développement professionnel est un facteur essentiel qui contribue à la grande qualité du travail accompli par les chambres de recours. À ce titre, il s'est poursuivi en 2020 sous une forme virtuelle.

Le développement professionnel est un facteur essentiel qui contribue à la grande qualité du travail accompli par les chambres de recours. À ce titre, il s'est poursuivi en 2020 sous une forme virtuelle.

La Commission de perfectionnement professionnel des chambres de recours a commencé à organiser ses interventions et présentations sous forme de webinaires. 145 agents ont ainsi assisté à un webinar sur l'application de la nouvelle règle 103 CBE.

Grâce au soutien continu de présidents et de membres expérimentés des chambres de recours, la formation initiale des nouveaux membres, qui couvre les aspects procéduraux, le droit matériel, la rédaction de décisions et la déontologie appliquée aux juridictions, a maintenant lieu en ligne via un outil appelé WebEx.

Le module sur les bases de la rédaction juridique, qui fait partie d'un programme complet de formation aux compétences de rédaction en anglais développé en collaboration avec le Service linguistique de l'OEB, a également été organisé sous forme d'un webinar, auquel ont participé 40 membres du personnel des chambres de recours. Un webinar sur la rédaction juridique de niveau avancé est actuellement en préparation.

La journée annuelle des présidents de chambre de recours a eu lieu par Skype le 23 octobre 2020. L'édition de cette année portait sur la manière dont d'autres juridictions perçoivent le rôle des utilisateurs de médias sociaux qui exercent une fonction juridictionnelle. Après une allocution de bienvenue du Président des chambres de recours, le responsable de la transformation numérique des chaînes de radio et de télévision suisses SRF a introduit de manière générale le sujet des médias sociaux. L'attaché de presse et chef du service de presse du "Oberlandesgericht München" a ensuite présenté les principes éthiques à destination des juges utilisant les médias sociaux.

4.4. Publications

Toutes les décisions de la Grande Chambre de recours, de la chambre de recours juridique et des chambres de recours techniques rendues depuis 1979 peuvent être consultées gratuitement sur le site Internet des chambres de recours (https://www.epo.org/law-practice/case-law-appeals_fr.html), lequel permet aux utilisateurs d'accéder à certaines publications des chambres de recours, à la base de données des décisions, à des informations actualisées, aux communications des chambres de recours et à des textes importants relatifs à la procédure de recours.

En complément de leur recueil de jurisprudence, dont la 9e édition couvre la jurisprudence des chambres de recours jusqu'à 2018, les chambres de recours publient également régulièrement au Journal officiel des mises à jour concernant leur jurisprudence. La publication supplémentaire 4, JO OEB 2020 tient compte des décisions qui ont été rendues disponibles en 2018 et 2019 (https://www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/2020/etc/se4_fr.html).

Le site Internet des chambres de recours fait l'objet d'améliorations constantes, l'objectif principal étant de permettre aux utilisateurs d'accéder facilement à la jurisprudence des chambres de recours. Début 2020, un nouveau service a été lancé : la liste "Sélection de décisions" (https://www.epo.org/law-practice/case-law-appeals/selected-decisions_fr.html). Ce service signale aux utilisateurs les nouvelles décisions publiées comportant un sommaire ou un exergue préparé par la chambre de recours. Habituellement, une chambre rédige un sommaire ou un exergue si elle souhaite fournir un résumé concis d'une question de droit particulière abordée dans la décision ou attirer l'attention sur un point important des motifs.

Début 2020, un nouveau service a été lancé : la liste "Sélection de décisions".



En outre, des liens renvoyant aux décisions faisant partie de cette sélection sont ajoutés à la version HTML du recueil de jurisprudence, qui est régulièrement mise à jour (9e édition, juillet 2019 ; <https://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/caselaw/2019/f/index.htm>). Les numéros des décisions sont insérés dans le chapitre correspondant et renvoient au sommaire ou à l'exergue de la décision, qui peut alors être affiché en passant le curseur de la souris sur le lien.

Pour des décisions rendues à partir de 2019, la version HTML du recueil de jurisprudence fournit désormais des liens renvoyant vers les résumés publiés dans la publication supplémentaire du JO consacrée à la jurisprudence des chambres de recours. Comme pour les décisions faisant partie de la sélection susmentionnée, les liens vers les résumés de la publication supplémentaire sont placés dans les chapitres correspondants du recueil. Il est possible d'accéder au texte de ces résumés (en allemand, anglais et français) en passant le curseur de la souris sur le lien.

Ce nouveau service permet aux lecteurs d'identifier plus facilement les nouvelles décisions dans leur contexte thématique et relie le contenu du recueil de jurisprudence et de la publication supplémentaire "Jurisprudence" du JO.

5. Mesures visant à augmenter l'efficacité

5.1. Planification plus efficace et objectifs

Dans le cadre de la planification opérationnelle, les chiffres de production et les tendances en matière de dépôt au niveau des instances du premier degré font l'objet d'analyses constantes.

Dans le cadre de la planification opérationnelle, les chiffres de production et les tendances en matière de dépôt au niveau des instances du premier degré font l'objet d'analyses constantes. Les résultats de ces analyses permettent une répartition équitable du travail entre les chambres et entre les membres, reflétée dans le plan de répartition des affaires. C'est également sur ces données que reposent la planification des recrutements et la fixation des objectifs.

En 2020, dans 84,5 % des cas, le procès-verbal de la procédure orale a été établi dans les sept jours calendaires qui ont suivi celle-ci, et dans 79,8 % des cas, la décision écrite a été envoyée dans les trois mois qui ont suivi. Depuis le 1^{er} janvier 2020, lorsque la décision sur le recours est prononcée, il est obligatoire, en vertu de l'article 15(9)a) de la version révisée du règlement de procédure des chambres de recours, de formuler la décision par écrit et de l'envoyer dans un délai de trois mois à compter de la date de la procédure orale. Si la chambre n'est pas en mesure d'observer ce délai, elle doit informer les parties et le Président des chambres de recours de la date à laquelle la décision sera envoyée.

5.2. RPCR 2020

5.2.1. Contexte et objectifs

La version révisée du règlement de procédure des chambres de recours est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

La version révisée du règlement de procédure des chambres de recours ("RPCR 2020") est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique en principe à tout recours en instance à cette date ou formé après cette date (pour les dispositions transitoires, cf. article 25 RPCR 2020).

Des informations supplémentaires sur le RPCR 2020 sont disponibles sur le site Internet des chambres de recours (https://www.epo.org/law-practice/case-law-appeals/procedure_fr.html) et dans la publication supplémentaire 2, JO OEB 2020, qui contient un tableau présentant toutes les modifications apportées au RPCR, ainsi que des explications détaillées sur les différents articles (https://www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/2020/etc/se2_fr.html).



5.2.2. Liste annuelle des affaires

L'article 1(2) RPCR 2020 exige la publication, avant le début de chaque année d'activité, d'une liste des affaires dans lesquelles les chambres de recours envisagent, au cours de cette année, de tenir une procédure orale, d'émettre une notification ou de rendre une décision dans le cadre de la procédure écrite. La liste se base sur un plan de travail établi par chaque président pour sa chambre. Ce système vise à améliorer l'efficacité et à rendre le travail des chambres de recours plus transparent et plus prévisible. La liste pour l'année 2021 a été publiée sur le site Internet des chambres de recours en octobre 2020 (https://www.epo.org/law-practice/case-law-appeals/about-the-boards-of-appeal/annual-list-of-cases_fr.html).

La liste annuelle des affaires pour 2021 a été publiée sur le site Internet des chambres de recours en octobre 2020.

5.2.3. Accélération de la procédure de recours

L'article 10(3) à (6) RPCR 2020 permet expressément aux parties et aux juridictions nationales de demander l'accélération d'une procédure de recours. Parmi les motifs valables justifiant la présentation d'une telle requête figurent, en particulier, le fait qu'une action en contrefaçon ait été intentée ou soit envisagée, ainsi que le fait que d'éventuelles licences pour le brevet litigieux dépendent de l'issue du recours.

5.2.4. Nouveau calendrier pour l'envoi des décisions écrites par les chambres

Conformément à l'article 15(9) RPCR 2020, la "décision sur le recours", c'est-à-dire la décision qui est prise pour clore la procédure de recours, doit être rendue dans un délai convenable. Dans la grande majorité des affaires, la décision est prononcée à l'issue de la procédure orale. Pour ces cas standard, l'expression "dans un délai convenable" signifie généralement que la décision écrite doit être envoyée dans un délai de trois mois à compter de la date de la procédure orale. Dans certains cas, il a pu arriver que la chambre doive informer les parties et le Président des chambres de recours d'une date d'envoi plus tardive de la décision, par exemple lorsqu'un membre était malade, qu'une affaire était particulièrement complexe ou qu'il était prévu de publier la décision au Journal officiel de l'OEB.

5.3. Possibilités supplémentaires de remboursement de la taxe de recours

Le Conseil d'administration a adopté une proposition visant à augmenter le montant de la taxe de recours et à introduire de nouvelles possibilités de remboursement partiel de cette taxe (cf. CA/80/19). Dans ce contexte, il convient de rappeler que le Conseil d'administration a fixé pour objectif une hausse ambitieuse de la capacité des chambres de recours à couvrir leurs propres coûts (CA/43/16 Rév. 1), qu'il ne sera pas possible d'atteindre par les seuls gains de productivité.

De nouvelles possibilités de remboursement partiel de la taxe de recours sont fixées à la règle 103 CBE modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Les nouvelles possibilités de remboursement partiel de la taxe de recours sont fixées à la règle 103 CBE modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2020. Elles reposent sur l'hypothèse que plus tôt un recours est retiré, moins la chambre et les parties auront consacré de temps et d'efforts à l'affaire concernée. Le taux de remboursement est donc élevé initialement, puis diminue au fur et à mesure de l'avancée du recours. Dans sa version précédente, la règle 103 CBE prévoyait un remboursement de la taxe de recours à hauteur de 100 % ou de 50 %. La règle modifiée a introduit deux nouveaux taux de remboursement partiel : 75 % et 25 %.

Le taux de remboursement est élevé initialement puis diminue au fur et à mesure de l'avancée du recours.

Le remboursement à 75 % s'applique aux recours retirés après la fin de la phase permettant un remboursement intégral, mais avant que le rapporteur ne se saisisse du dossier. En général, la chambre émet une notification informant les parties de son intention de commencer l'examen quant au fond du recours. Cette notification signale au requérant que s'il retire son recours dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification, la taxe de recours sera remboursée à 75 %.

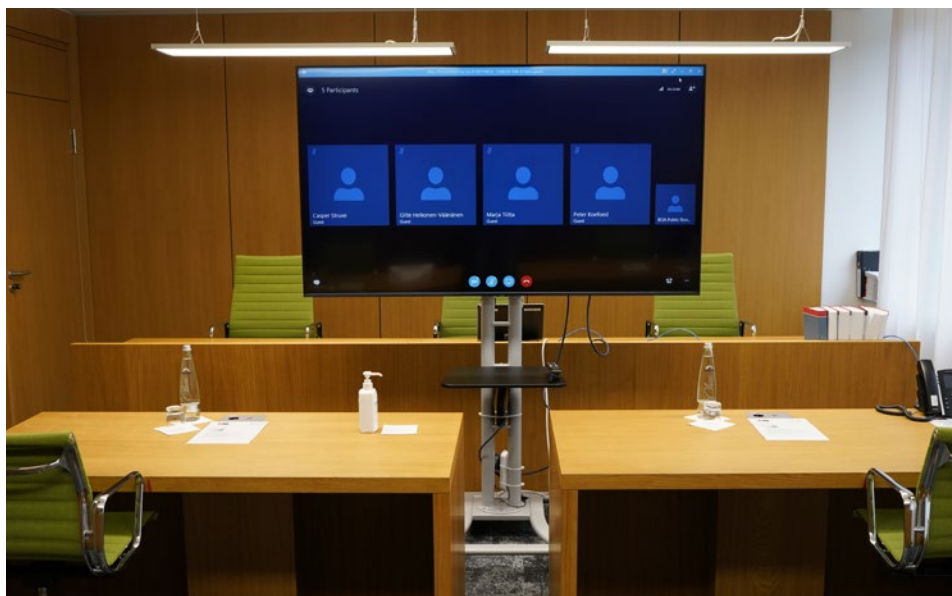
Depuis le 1^{er} avril 2020, 560 notifications de ce type ont été envoyées. Dans 30 affaires, elles ont donné lieu à un retrait qui a entraîné un remboursement de 75 %.

Quant au nouveau taux de remboursement à 25 %, il a pour objectif d'inciter les requérants à retirer leur recours, y compris à un stade très tardif. Il s'applique donc notamment aux recours retirés avant le prononcé de la décision lors de la procédure orale.

Une possibilité de remboursement a également été créée pour les requérants qui retirent leur requête en procédure orale.

Une possibilité de remboursement a également été créée pour les requérants qui retirent leur requête en procédure orale, offrant un levier important en matière de planification et de gestion des affaires. Si une requête en procédure orale est retirée en temps utile avant que la procédure orale ne soit prévue, la chambre de recours concernée pourra éventuellement être en mesure d'utiliser les capacités ainsi libérées pour convoquer une procédure orale concernant un autre dossier. Par conséquent, si la requête est retirée et que la procédure orale n'a pas lieu, la taxe de recours sera remboursée à 25 %.

Depuis le 1^{er} avril 2020, il a été fait usage de cette possibilité de remboursement à 25 % (que ce soit pour un retrait du recours ou pour un retrait de la requête en procédure orale) dans 380 affaires. Dans 28 de ces affaires, une décision a été rendue, mais aucune procédure orale n'a eu lieu en raison du retrait de la requête en procédure orale.



5.4. Tenue de procédures orales par visioconférence

La pandémie de COVID-19 a nécessité une redéfinition des priorités concernant les activités des chambres de recours. Le Président des chambres de recours a créé un groupe de travail interne, composé de présidents, de membres et d'agents de soutien des chambres de recours, ayant pour mission de fournir des conseils sur les mesures à prendre pour permettre aux parties de participer à des procédures orales sous forme de visioconférence. Sur la base des recommandations de ce groupe, différents dispositifs ont été mis en place pour les procédures orales tenues sous forme de visioconférence :

- Pour les procédures orales “standard” tenues sous forme de visioconférence, les membres de la chambre se réunissent dans une salle des locaux de Haar, tandis que les autres participants (parties, mandataires, personnes qui les accompagnent) participent par visioconférence.
- Pour les procédures orales dites hybrides, certains participants parmi les parties, mandataires et/ou personnes les accompagnant participent par visioconférence, tandis que d'autres sont physiquement présents dans la salle de la procédure orale avec les membres de la chambre.
- Pour les procédures orales dites distribuées, l'ensemble des membres de la chambre, des mandataires et/ou des personnes les accompagnant participent par visioconférence.
- Dans certaines procédures orales, un ou plusieurs des membres de la chambre participent également par visioconférence.

Pendant les visioconférences, les membres de la chambre et les parties peuvent se voir et se parler, ce qui permet une communication efficace entre tous les participants.

Dans les locaux des chambres de recours à Haar, en 2020, quatre salles ont été mises à disposition pour les procédures orales sous forme de visioconférence, et deux salles pour des procédures orales hybrides. Dotées d'un équipement informatique spécifique, ces salles permettent aux membres de la chambre de se regrouper dans une même pièce tandis que l'ensemble des participants (procédures orales “standard” par visioconférence) ou seulement certains d'entre eux (procédures hybrides) participent par visioconférence.

Pendant les visioconférences, les membres de la chambre et les parties peuvent se voir et se parler, ce qui permet une communication efficace entre tous les participants.

Les membres du public peuvent suivre les procédures orales tenues sous forme de visioconférence en ligne ou depuis des salles distinctes.

L'ouverture au public des procédures orales tenues sous forme de visioconférence n'a pas été sans poser de difficultés. Actuellement, les membres du public peuvent suivre les procédures orales tenues sous forme de visioconférence en ligne ou depuis des salles distinctes, équipées de grands écrans et de haut-parleurs. Conformément à un protocole sanitaire strict, ces salles sont situées dans une zone spécifique des locaux des chambres de recours à Haar.

Des procédures orales pour les chambres de recours ont commencé à être organisées par visioconférence en mai 2020, initialement pour des procédures ex parte sans interprétation. Les retours ayant été très positifs, le système a ensuite été étendu aux affaires inter partes avec deux parties, toujours sans interprétation. Les procédures orales tenues sous forme de visioconférence avec interprétation ont été introduites le 18 novembre 2020. Entre cette date et la fin de l'année 2020, cinq procédures orales avec interprétation ont été organisées sous forme de visioconférence.

Fin 2020, 173 procédures orales se sont tenues sous forme de visioconférence, auxquelles se sont ajoutées 15 procédures orales hybrides.

Entre mai et août 2020, 44 procédures orales se sont tenues sous forme de visioconférence ; fin 2020, ce chiffre atteignait, au total, 173 procédures orales tenues sous forme de visioconférence, auxquelles s'ajoutaient 15 procédures orales hybrides.

L'introduction réussie de procédures orales par visioconférence pour répondre aux contraintes liées à la pandémie de COVID-19 a constitué une incitation à formuler, dans le règlement de procédure des chambres de recours, le cadre juridique s'appliquant à la conduite des procédures orales par visioconférence, et notamment la possibilité, pour une chambre de recours, d'y recourir sans solliciter l'accord des parties. C'est pourquoi un nouvel article 15bis, intitulé "Procédures orales tenues par visioconférence", a été rédigé en vue d'être inséré dans le RPCR 2020. Le Conseil des chambres de recours et le Président des chambres de recours ont invité la communauté des utilisateurs à faire part de ses commentaires sur le nouvel article 15bis proposé, accompagné de remarques explicatives, dans le cadre d'une consultation en ligne qui s'est tenue du 13 au 27 novembre 2020. La proposition de modification du RPCR 2020 a également été examinée le 27 novembre 2020, lors d'une réunion présidée par le Président des chambres de recours et réunissant des membres de l'épi et de BusinessEurope, du Conseil des chambres de recours, des chambres de recours elles-mêmes, dont des membres du Praesidium, ainsi que des représentants du Président de l'OEB.



Après avoir analysé les résultats de la consultation des utilisateurs, le Conseil des chambres de recours a arrêté le nouvel article 15bis RPCR. Une fois approuvé par le Conseil d'administration, ce nouvel article 15bis RPCR entre en vigueur le 1^{er} avril 2021. Cette nouvelle disposition n'a aucune incidence sur le pouvoir d'appréciation dont disposent les chambres de recours concernant l'organisation de procédures orales sous forme de visioconférence. En conséquence, les chambres peuvent donc citer des parties à une procédure orale par visioconférence pour une date antérieure au 1^{er} avril 2021 et peuvent convertir des procédures orales prévues dans les locaux de l'OEB avant cette date en procédures orales par visioconférence, et ce, sans que le consentement des parties quant au format doive être obtenu.

Une fois approuvé par le Conseil d'administration, le nouvel article 15bis RPCR entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.



Le Conseil des chambres de recours a fait part de son intention d'évaluer l'expérience acquise eu égard à l'utilisation des technologies de visioconférence dans les procédures orales devant les chambres de recours. Cette évaluation devrait être lancée au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur du nouvel article 15bis RPCR proposé. La communauté des utilisateurs sera également consultée sur l'application dans la pratique de la nouvelle disposition.

La communauté des utilisateurs sera consultée sur l'application dans la pratique de la nouvelle disposition.

5.5. Autres mesures

Des mesures ont aussi été prises pour assurer une utilisation plus efficace des salles de procédure orale. D'après une évaluation initiale, l'utilisation des salles disponibles a déjà augmenté de 15,4 % et il reste encore des possibilités d'amélioration.

En ce qui concerne le plan de répartition des affaires, des membres supplémentaires ont été affectés à un plus grand nombre de chambres (qui comptent ainsi jusqu'à huit membres techniciens). Fin 2020, le nombre de membres techniciens allait de quatre à huit, selon les chambres. Les effectifs dépendent principalement de la répartition de la charge de travail, du recrutement et des compétences de chacun des membres. Dans les chambres comptant des membres supplémentaires, le suppléant du président assure souvent la présidence dans certaines affaires, ce qui permet à la chambre d'organiser un plus grand nombre de procédures orales.

Par ailleurs, le plan de répartition des affaires compte un nombre accru de chambres coopérant entre elles, ce qui offre une plus grande flexibilité.

Bien que les chambres de recours ne soient pas intégrées au Plan stratégique 2023 de l'Office, plusieurs aspects abordés dans ce plan les concernent également, notamment l'automatisation et la conception des flux de travail. En collaboration avec le Président de l'OEB, les chambres de recours identifient actuellement des solutions pragmatiques qui garantissent à la fois la prise en compte de leurs intérêts et leur indépendance.

Dans le prolongement d'initiatives individuelles lancées par certains membres, les chambres de recours participent désormais activement à un projet pilote sur l'utilisation par les membres d'appareils mobiles tels que des iPad. Même si de telles tablettes, en particulier, peuvent apporter des avantages majeurs, leur utilisation pose encore plusieurs problèmes, qui devront être résolus par des solutions techniques ou par l'établissement de bonnes pratiques avant tout déploiement à une plus grande échelle.

6. Personnel

Le Conseil d'administration a approuvé 16 postes supplémentaires de membres techniciens pour 2020. À la fin de l'année 2020, sur 39 postes supplémentaires au total, 22 avaient été pourvus.

En outre, de nouveaux présidents et membres ont été recrutés pour pourvoir des postes devenus vacants en raison de départs à la retraite ou de remplacements. Au total, cinq présidents, quatre membres juristes, 18 membres techniciens (sept dans le domaine de la mécanique, cinq dans celui de la chimie, deux dans celui de la physique et quatre dans celui de l'électricité), six greffiers (dont un expert) et un juriste affecté au Service de recherche juridique ont intégré les chambres de recours en 2020.

Au 31 décembre 2020, les chambres de recours comptaient 196 présidents et membres. Les 138 membres techniciens et les 30 membres juristes se répartissaient entre les 28 chambres de recours techniques et la chambre de recours juridique. Au total, les effectifs des chambres de recours s'élevaient à 256 personnes, soit une hausse de 5,1 % par rapport à l'année précédente.

Suite à la demande de budget des chambres de recours pour 2020 (cf. BOAC/13/20 e), trois postes relevant du groupe d'emplois 4 ont été inscrits au budget 2021, en sachant que depuis 2017, les services de soutien ont connu une réduction de six postes.

À la fin de l'année 2020, sur 39 postes supplémentaires au total, 22 avaient été pourvus.

Au 31 décembre 2020, les chambres de recours comptaient 196 présidents et membres.

6.1. Enquête auprès du personnel

En 2020, deux enquêtes sur l'engagement du personnel ont été menées à l'échelle de l'Office, dans un contexte marqué par la pandémie de COVID-19. La première, intitulée "Strong together – working during COVID-19", s'est déroulée en mai et visait à évaluer la manière dont les agents faisaient face à cette situation inédite. Le taux de participation au sein des chambres de recours a été de 75 %. La deuxième enquête, "Shaping the new normal", a eu lieu en septembre 2020 et comportait un certain nombre de questions supplémentaires couvrant spécifiquement le fonctionnement des chambres de recours. 78 % des agents des chambres de recours y ont répondu.

Les résultats de cette enquête ont été présentés au Praesidium par les consultants Willis Towers Watson et publiés sur l'Intranet, accompagnés d'informations sur les équipements, l'ergonomie et le bien-être. Les résultats de l'enquête sur la "nouvelle normalité" concernant les chambres de recours feront l'objet de discussions au Praesidium à une date ultérieure.

De plus, dans le contexte de l'enquête auprès du personnel, il convient de rappeler qu'il a été – et restera – essentiel de tenir compte du niveau de bien-être de chaque agent dans ces conditions inédites, et de mettre tout particulièrement l'accent sur cet aspect.

6.2. Procédure de consultation

La procédure de consultation pour les propositions relatives aux conditions d'emploi des membres des chambres de recours, qui sont faites par le Président des chambres de recours dans l'exercice des fonctions et compétences que lui délègue le Président de l'OEB, a été précisée par le Conseil d'administration. Depuis 2020, pour ce type de propositions, le Praesidium des chambres de recours doit être consulté par le Président des chambres de recours, ce qui confirme une pratique de longue date. Cette procédure a été appliquée en 2020, lorsque le Président des chambres de recours a soumis le projet de "Directives concernant l'évaluation des performances des membres et des présidents des chambres de recours" pour avis au Praesidium.

6.3. Répartition par genre et par nationalité

Au 31 décembre 2020, les membres des chambres de recours étaient originaires de 19 États contractants différents.

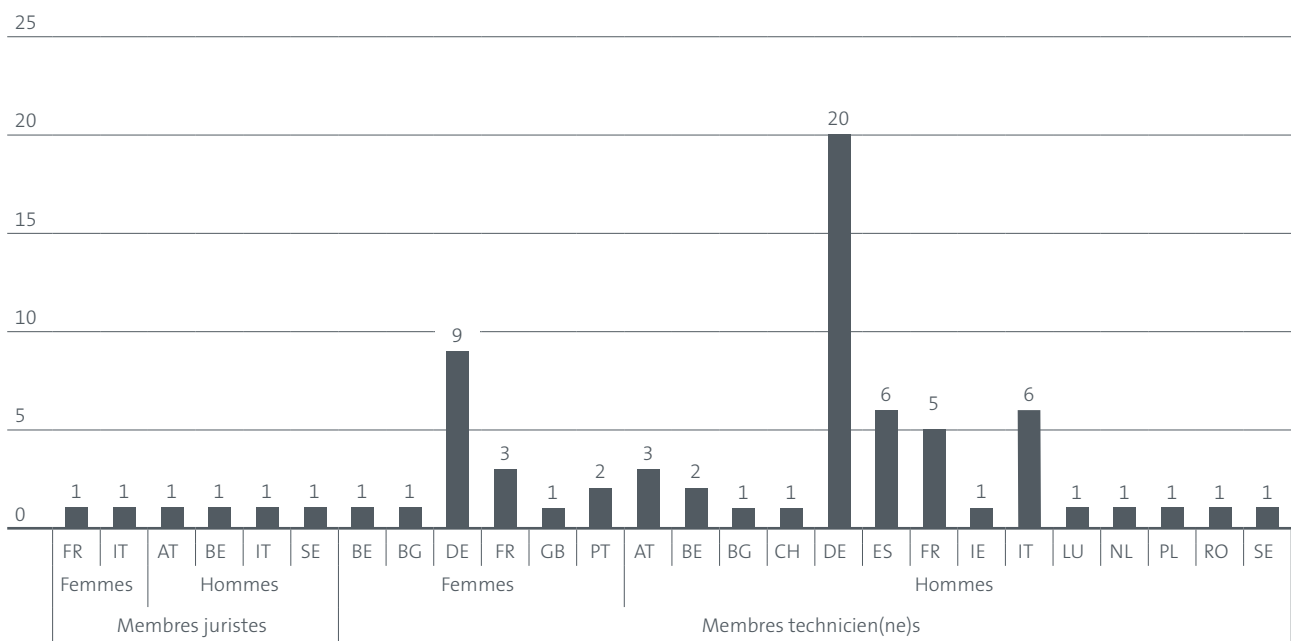
Au 31 décembre 2020, les membres des chambres de recours étaient originaires de 19 États contractants différents. 35 % d'entre eux étaient allemands, 12 % français, 11 % italiens et 9 % britanniques.

Depuis l'entrée en fonction du Président des chambres de recours, 16 États contractants différents ont été représentés chez les agents nouvellement recrutés, dont la Bulgarie, le Luxembourg, la Pologne et la Roumanie.

26 % de ces membres nouvellement recrutés étaient des femmes.

Figure 8

Répartition par genre et par nationalité des membres nouvellement recrutés depuis l'entrée en fonction du Président des chambres de recours



7. Grande Chambre de recours

La Grande chambre de recours a pour tâche principale d'assurer une application uniforme de la CBE. Elle rend des décisions sur des questions de droit d'importance fondamentale qui lui sont soumises soit par une chambre de recours, soit par le Président de l'OEB en application de l'article 112 CBE. La Grande Chambre de recours est aussi compétente pour statuer sur les requêtes en révision des décisions des chambres de recours en vertu de l'article 112bis CBE.

7.1. Saisines au titre de l'article 112 CBE

En 2020, aucune nouvelle saisine de la Grande Chambre de recours au titre de l'article 112 CBE n'a été enregistrée.

Le 14 mai 2020, la Grande Chambre a rendu l'avis G 3/19 ("Poivron") portant sur la question de savoir si l'exclusion de la brevetabilité des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux s'étend également aux produits végétaux ou animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique. Cet avis a été rendu à la suite d'une saisine par le Président de l'OEB.

Après avoir reformulé la question, la Grande Chambre y a répondu comme suit :

"Compte tenu des développements qui sont intervenus après les décisions G 2/12 et G 2/13 de la Grande Chambre de recours, l'exclusion de la brevetabilité des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux prévue à l'article 53b) CBE a un effet négatif sur l'admissibilité des revendications de produit et des revendications de produits caractérisés par leur procédé d'obtention portant sur des végétaux, des matières végétales ou des animaux, si le produit revendiqué est obtenu exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique ou si les caractéristiques de procédé revendiquées définissent un procédé essentiellement biologique.

Cet effet négatif ne s'applique pas aux brevets européens délivrés avant le 1^{er} juillet 2017, ni aux demandes de brevet européen qui ont été déposées avant cette date et qui sont encore en instance."

En 2020, deux saisines étaient en instance devant la Grande Chambre de recours :

- Dans l'affaire T 318/14, la chambre a soumis des questions de droit en instance sous le numéro G 4/19 ("Double protection par brevet").
- Dans l'affaire T 489/14, la chambre a soumis des questions de droit qui étaient en instance sous le numéro G 1/19. ²

En 2020, aucune nouvelle saisine de la Grande Chambre de recours au titre de l'article 112 CBE n'a été enregistrée.

Le 14 mai 2020, la Grande Chambre a rendu l'avis G 3/19 ("Poivron").

² Le 10 mars 2021, la Grande Chambre de recours a rendu sa décision G 1/19 ("Simulations").

7.2. Requêtes en révision au titre de l'article 112bis CBE

En 2020, la Grande Chambre de recours a reçu 14 requêtes en révision.

Dans son plan de répartition des affaires, la Grande Chambre de recours avait prévu la possibilité d'inclure des membres juristes externes dans sa composition en ce qui concerne les requêtes en révision présentées en vertu de l'article 112bis CBE. Les membres juristes externes peuvent donc désormais siéger à la Grande Chambre de recours dans sa formation à trois ou cinq membres lors de l'examen de requêtes en révision. Cependant, en raison de la pandémie de COVID 19, il n'a pas encore été fait usage de cette possibilité.

Cinq requêtes en
révision ont été
régées en 2020.

Au total, 20 requêtes en révision sont actuellement en instance, et cinq ont été régées en 2020.

8. Contacts avec les juridictions nationales, les utilisateurs et les mandataires

En raison de la pandémie de COVID 19, il a été impossible en 2020 pour les chambres de recours de maintenir sous la même forme leurs contacts habituels avec les juridictions nationales, les utilisateurs et les mandataires agréés. Bon nombre de réunions, d'événements et de conférences ont dû être annulés compte tenu des mesures de limitation des déplacements et des contacts en vigueur dans le monde. Le Président et les membres des chambres de recours sont cependant restés en contact avec des représentants de l'industrie (désignés par BusinessEurope) et des mandataires agréés (désignés par l'epi) en se réunissant par visioconférence avec ces acteurs et en les associant à des discussions visant à définir une organisation optimale pour les procédures orales tenues sous forme de visioconférence.

Au vu des restrictions actuelles en matière de contacts, cette question revêt aujourd'hui une importance capitale au regard de la capacité des chambres de recours à continuer à servir les intérêts des utilisateurs et de la société en général, malgré certaines limitations. Ce dialogue est rendu possible par les échanges fructueux, fondés sur la confiance, qui existent depuis de nombreuses années entre chambres de recours et associations d'utilisateurs.

Au deuxième semestre 2020, les activités ont repris sous forme de réunions virtuelles. Le Président et les membres des chambres de recours ont accueilli 20 juges européens nationaux de haut rang pour un atelier d'experts portant sur des questions de brevetabilité. Cet atelier, lancé en 2019, avait connu un grand succès, et il a donc été décidé d'en faire un événement annuel. Le Président et les membres des chambres de recours ont également rencontré une délégation de la Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI). Le Président des chambres de recours a, en outre, participé au Forum des juges européens ainsi qu'au Forum de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle. Des membres des chambres de recours ont également participé à ces événements.

Ces rencontres contribuent grandement à renforcer les échanges entre les juges nationaux, les utilisateurs et les chambres de recours, ainsi qu'à approfondir leur connaissance respective des différents régimes juridiques et systèmes de recours.

Le Président et les membres des chambres de recours sont restés en contact avec des représentants de l'industrie et des mandataires agréés.

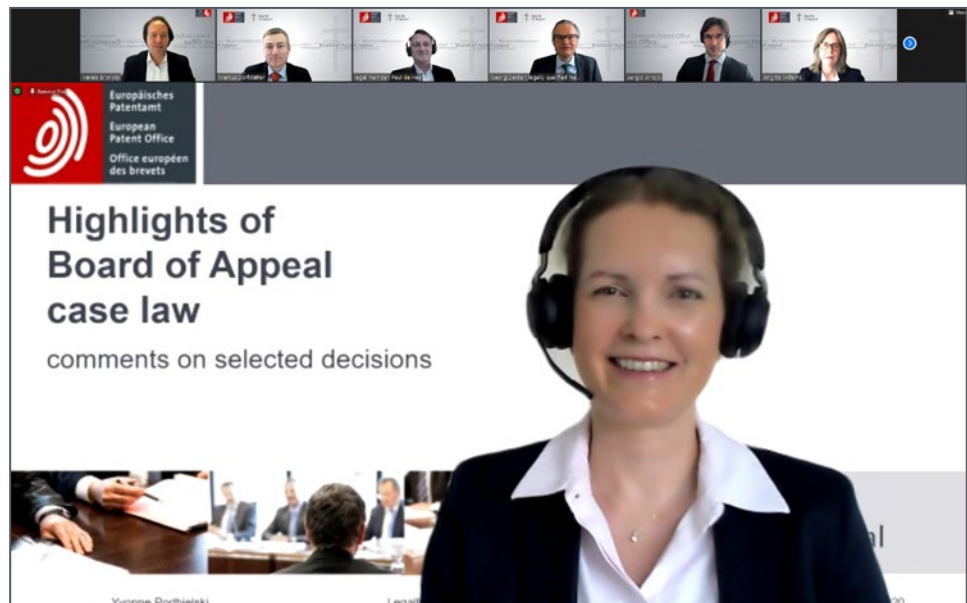
Comme chaque année, le greffe des chambres de recours de l'OEB et celui des chambres de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) se sont rencontrés pour discuter de sujets pertinents et partager leurs expériences.

Les chambres de recours ont organisé leur conférence annuelle "Chambres de recours de l'OEB et décisions fondamentales".

Les chambres de recours ont organisé, en collaboration avec l'Académie européenne des brevets, leur conférence annuelle à l'intention des praticiens du droit des brevets intitulée "Chambres de recours de l'OEB et décisions fondamentales", qui s'est cette fois déroulée en ligne. Comme les années précédentes, la conférence, qui réunissait quelque 400 participants, affichait complet.

À la demande de l'Académie européenne des brevets, des membres des chambres de recours ainsi que du Service de recherche juridique des chambres de recours ont fait 14 interventions et présentations lors de séminaires, conférences et ateliers organisés par l'Office. Ce nombre est très inférieur à celui des années précédentes, en raison de la pandémie. Les chambres de recours sont fières d'avoir pu malgré tout contribuer, même de manière limitée, à maintenir un niveau élevé d'expertise et de qualité au profit d'un public exigeant de spécialistes.

Toutes ces activités continuent de bénéficier d'un soutien inconditionnel des chambres de recours, car elles contribuent à renforcer la présence globale de l'OEB, tout en améliorant la perception et la connaissance des brevets et de la propriété industrielle.



9. Statistiques

9.1. Répartition des dossiers de recours par type

Tableau 3

Répartition des dossiers de recours par type

	Nouveaux dossiers					
	2020		2019		2018	
Grande Chambre de recours	14		12		12	
Saisines	0		4		1	
Requêtes en révision	14		8		11	
Chambre de recours juridique	29		14		16	
Chambres de recours techniques	2 059	<i>100%</i>	3 292	<i>100%</i>	3 032	<i>100%</i>
Procédure d'examen (ex parte)	957	46.5%	1 355	41.2%	1 169	38.6%
Procédure d'opposition (inter partes)	1 102	53.5%	1 937	58.8%	1 863	61.4%
Mécanique	613	<i>29.8%</i>	1 026	<i>31.2%</i>	1 004	<i>33.1%</i>
Procédure d'examen	122		174		140	
Procédure d'opposition	491		852		864	
Chimie	573	<i>27.8%</i>	1 053	<i>32.0%</i>	959	<i>31.6%</i>
Procédure d'examen	123		203		208	
Procédure d'opposition	450		850		751	
Physique	171	<i>8.3%</i>	331	<i>10.0%</i>	278	<i>9.2%</i>
Procédure d'examen	104		223		173	
Procédure d'opposition	67		108		105	
Électricité	702	<i>34.1%</i>	882	<i>26.8%</i>	791	<i>26.1%</i>
Procédure d'examen	608		755		648	
Procédure d'opposition	94		127		143	
Chambre disciplinaire	3		19		18	
Total	2 105		3 337		3 078	

Dossiers réglés				Dossiers en instance					
2020		2019		2018		2020		2019	
6		11		15		22		14	
1		2		0		2		3	
5		9		15		20		11	
26		17		16		16		13	
3 013	<i>100%</i>	3 254	<i>100%</i>	2 733	<i>100%</i>	8 280	<i>100%</i>	9 234	<i>100%</i>
1 331	<i>44.2%</i>	1 351	<i>41.5%</i>	1 189	<i>43.5%</i>	3 263	<i>39.4%</i>	3 637	<i>39.4%</i>
1 682	<i>55.8%</i>	1 903	<i>58.5%</i>	1 544	<i>56.5%</i>	5 017	<i>60.6%</i>	5 597	<i>60.6%</i>
928	<i>30.8%</i>	973	<i>29.9%</i>	835	<i>30.6%</i>	2 530	<i>30.5%</i>	2 872	<i>30.5%</i>
199		132		107		313		397	
729		841		728		2 217		2 475	
927	<i>30.8%</i>	1 078	<i>33.1%</i>	857	<i>31.4%</i>	2 407	<i>29.1%</i>	2 742	<i>31.4%</i>
238		281		229		390		500	
689		797		628		2 017		2 242	
355	<i>11.8%</i>	349	<i>10.7%</i>	292	<i>10.7%</i>	934	<i>11.3%</i>	1 172	<i>10.7%</i>
257		231		209		567		769	
98		118		83		367		403	
803	<i>26.6%</i>	854	<i>26.3%</i>	749	<i>27.4%</i>	2 409	<i>29.1%</i>	2 448	<i>27.4%</i>
637		707		644		1 993		1 971	
166		147		105		416		477	
15		12		20		11		23	
3 060		3 294		2 784		8 329		9 284	

Figure 9

Nombre de nouvelles affaires

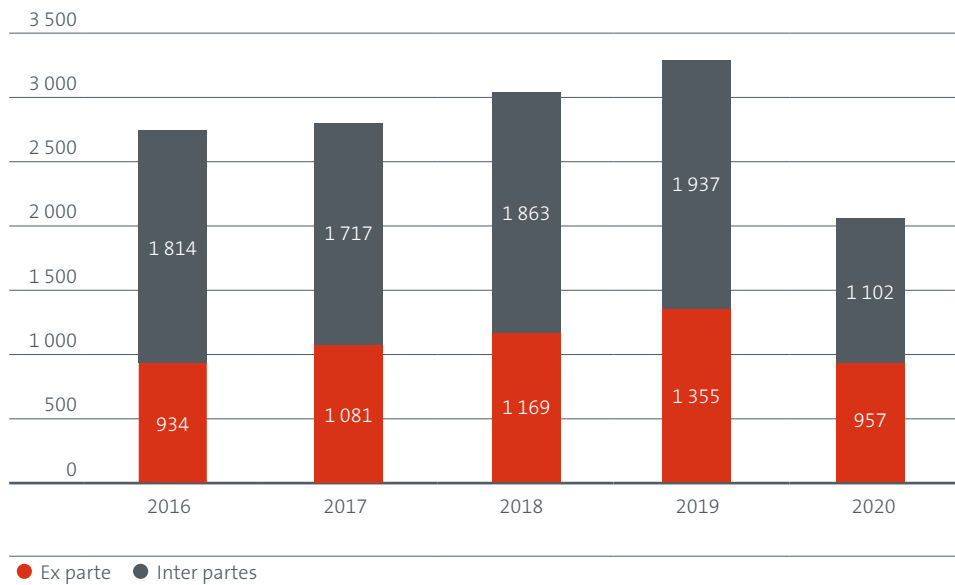


Figure 10

Nombre de nouvelles affaires par domaine technique

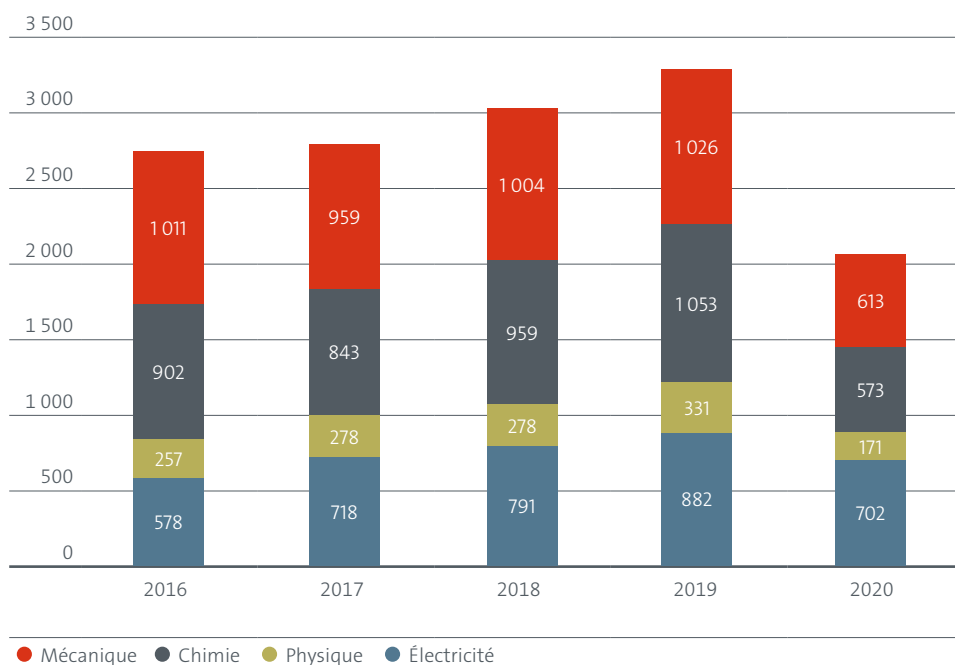


Figure 11

Nombre d'affaires réglées

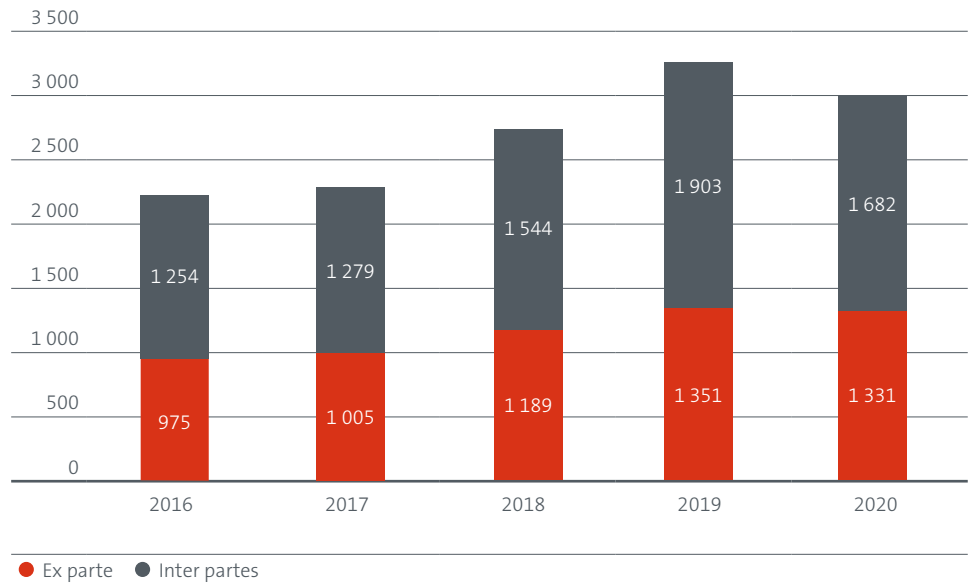


Figure 12

Nombre d'affaires réglées par domaine technique

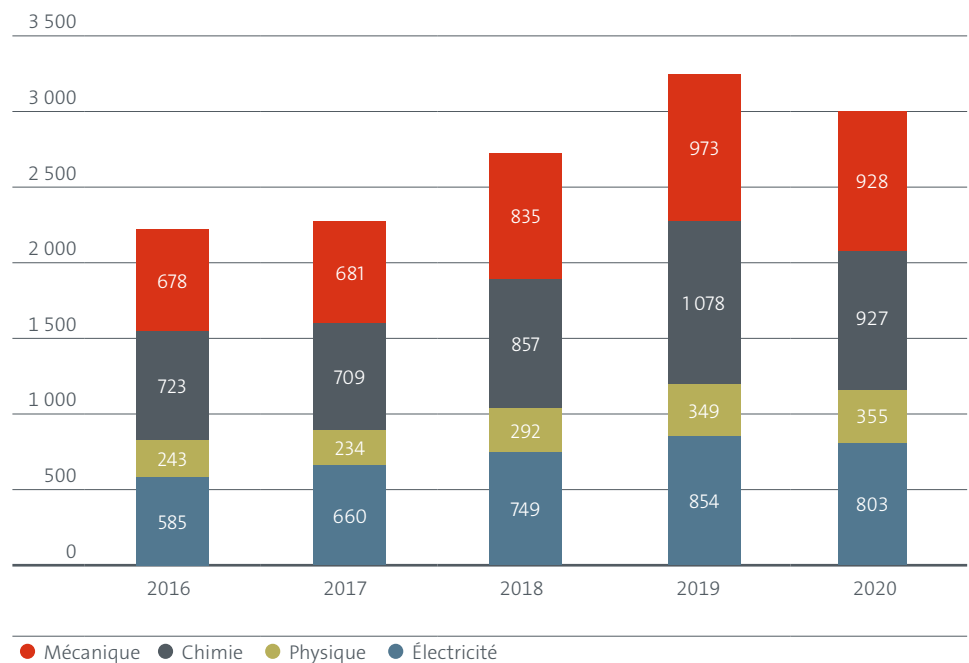


Figure 13

Nombre d'affaires en instance au 31 décembre 2020

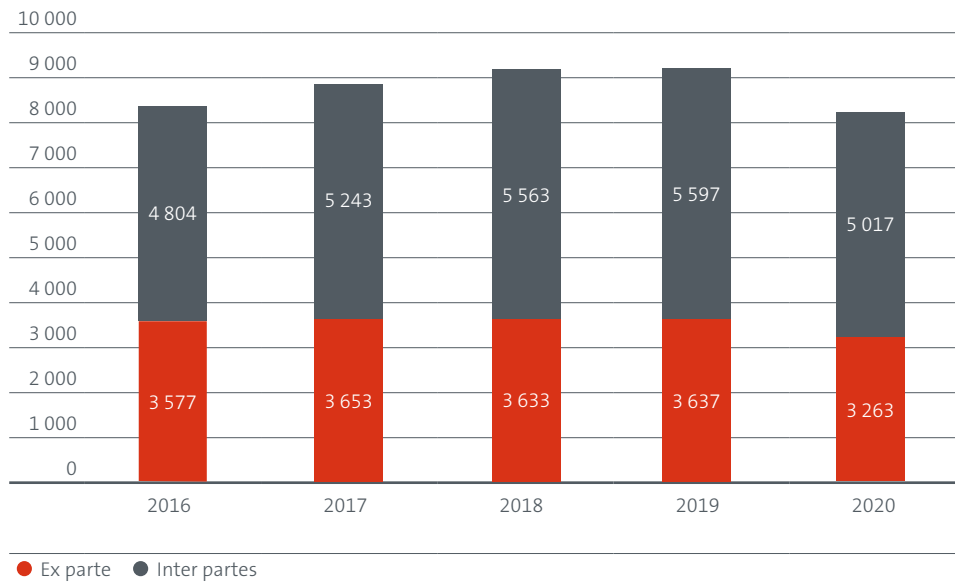
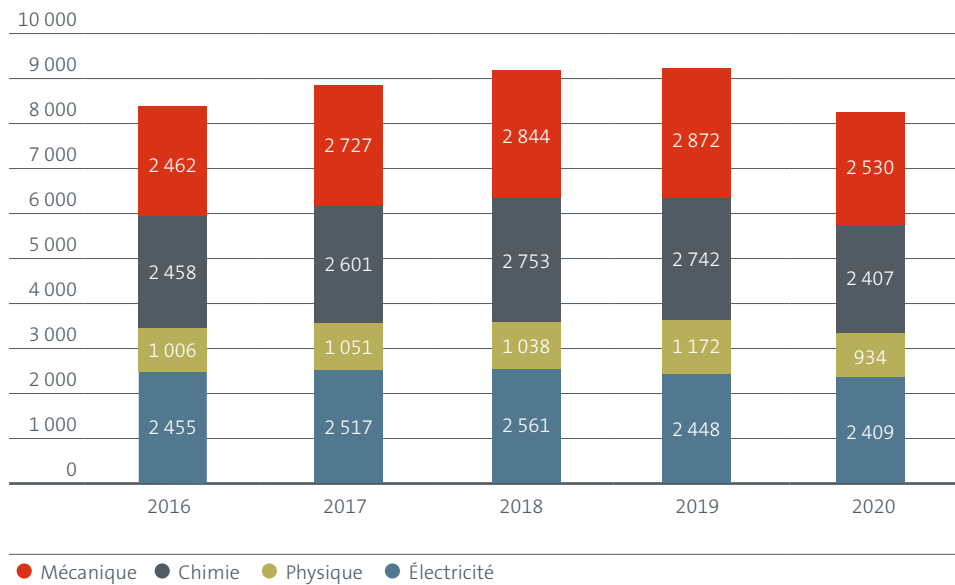


Figure 14

Nombre d'affaires en instance au 31 décembre 2020 par domaine technique



9.2. Affaires réglées devant les chambres de recours techniques

En 2020,
1 331 recours ex
parte ont été
réglés.

En 2020, 1 331 recours ex parte ont été réglés (1 351 en 2019). 533 d'entre eux ont été tranchés par décision. Les 798 affaires restantes ont été réglées sans décision. Dans 503 d'entre elles (369 en 2019), le recours a été retiré après une notification de la chambre quant au fond.

497 recours ex parte (37 %) ont été tranchés à l'issue d'un examen au fond, et n'ont donc pas été réglés d'une autre manière (irrecevabilité, retrait du recours, retrait de la demande de brevet, etc.). Dans ces 497 affaires, la procédure de recours a donné lieu au résultat indiqué dans la Figure 15.

Figure 15

Recours ex parte tranchés à l'issue d'un examen au fond

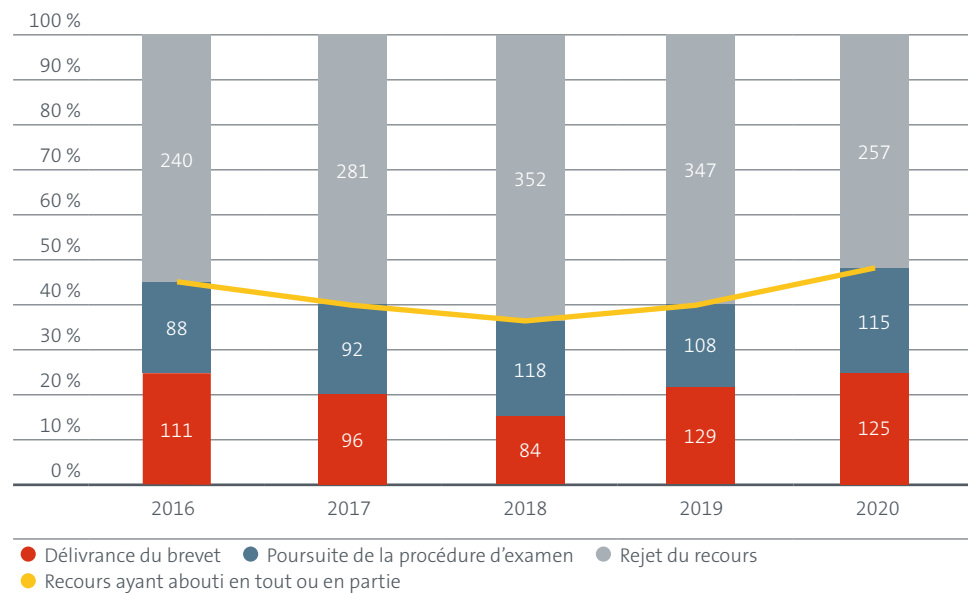
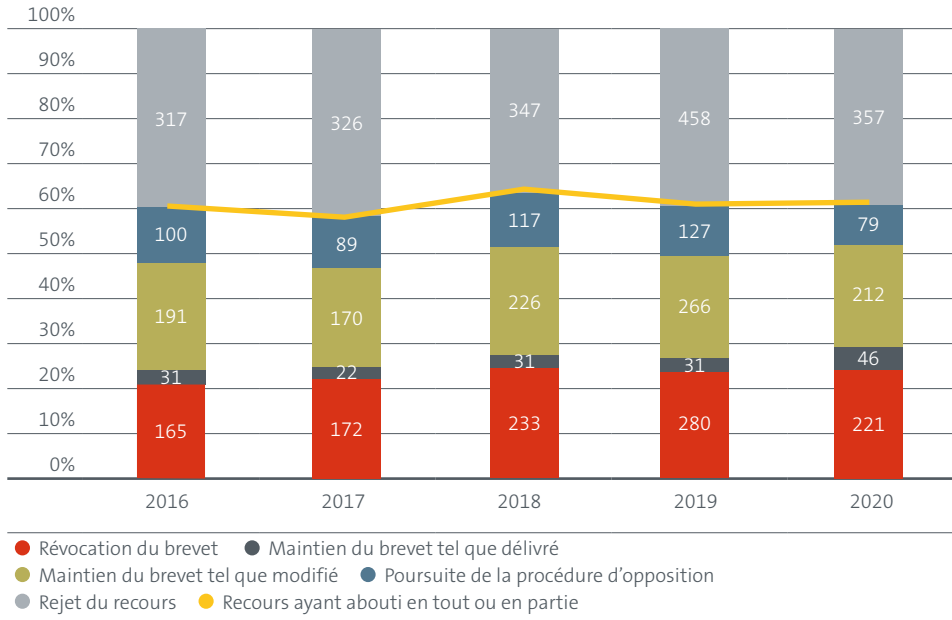


Figure 16

Recours inter partes tranchés à l'issue d'un examen au fond



En 2020, 1 682 recours inter partes ont été réglés (1 903 en 2019). 969 d'entre eux ont été tranchés par décision. Les 713 affaires restantes ont été réglées sans décision. Dans 453 d'entre elles (274 en 2019), le recours a été retiré après une notification de la chambre quant au fond.

En 2020,
1 682 recours inter
partes ont été réglés.



915 recours inter partes (54 %) ont été tranchés à l'issue d'un examen au fond, et n'ont donc pas été réglés d'une autre manière (irrecevabilité, retrait du recours, etc.). Dans ces 915 affaires, la procédure de recours a donné lieu au résultat indiqué dans la Figure 16 (il n'est pas fait de distinction entre les recours formés par le titulaire du brevet et ceux formés par les opposants ; par ailleurs, une même affaire peut comporter plus d'un requérant).

Le nombre de retraits a sensiblement augmenté par rapport à 2019 (hausse de 36 % pour les affaires ex parte et de 65 % pour les affaires inter partes). Cette augmentation peut s'expliquer par la modification contenue dans le RPCR 2020, qui rend notamment obligatoire l'envoi d'une notification quant au fond, en général sous la forme d'une opinion provisoire (cf. point 5.2.1 ci-dessus), par la réforme de la taxe de recours (cf. point 5.3 ci-dessus), par la hausse du nombre de notifications émises (cf. point 3.3 ci-dessus) et par des facteurs liés à la situation exceptionnelle engendrée par la pandémie de COVID-19.

9.3. Procédures devant la chambre de recours statuant en matière disciplinaire

La chambre de recours statuant en matière disciplinaire connaît des recours relatifs à des affaires concernant, d'une part, l'examen européen de qualification (EEQ) des mandataires agréés près l'OEB et, d'autre part, les manquements aux règles de conduite professionnelle applicables aux mandataires agréés près l'OEB. Elle se compose, pour les affaires portant sur l'EEQ, de deux membres juristes des chambres de recours et d'un mandataire agréé européen et, pour les affaires disciplinaires, de trois membres juristes des chambres de recours et de deux mandataires agréés européens.

Tableau 4

Procédures devant la chambre de recours statuant en matière disciplinaire

	2020	2019
Nouvelles affaires	3	19
Examen européen de qualification	1	15
Droit professionnel des mandataires agréés	2	4
Affaires réglées	15	12
Examen européen de qualification	15	10
Droit professionnel des mandataires agréés	0	2
Procédures en instance	11	23
Examen européen de qualification	5	19
Droit professionnel des mandataires agréés	6	4

9.4. Répartition selon la langue de la procédure

Tableau 5

Répartition selon la langue de la procédure

	Total	Anglais	Allemand	Français
Recours techniques formés en 2020	2 059	73.6 %	22.1 %	4.3 %
Procédures orales prévues en 2020	2 340	71.2 %	25.3 %	3.5 %
Procédures orales tenues en 2020	920	66.8 %	30.2 %	3.0 %

9.5. Statistiques concernant le personnel et répartition des affaires

9.5.1. Total des effectifs des chambres de recours

Fin 2020, les effectifs des chambres de recours s'élevaient au total à 256 personnes, soit une hausse de 5,1 % par rapport à l'année précédente.

Fin 2020, les effectifs des chambres de recours s'élevaient au total à 256 personnes.

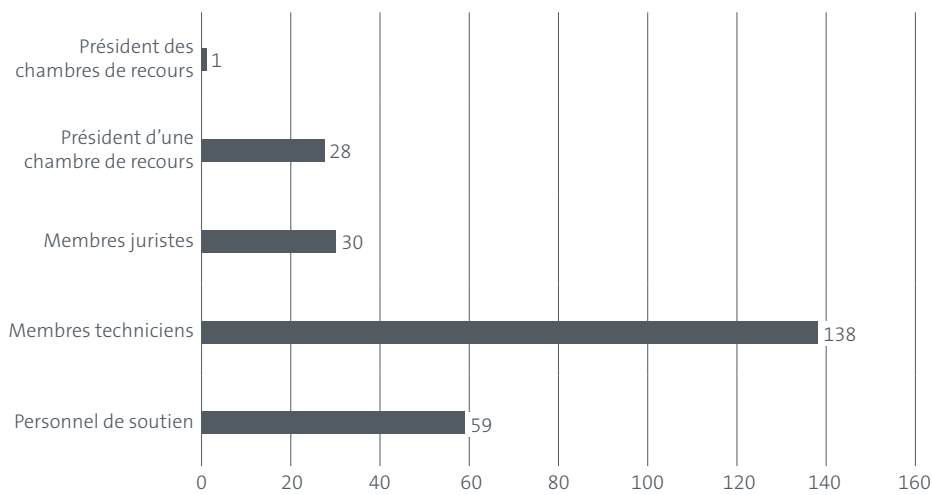
9.5.2. Répartition des effectifs par fonction

Au 31 décembre 2020, 196 agents travaillaient en tant que président ou membre d'une chambre de recours. Le reste du personnel assurait des fonctions de soutien administratif ou de soutien au management.

196 agents travaillaient en tant que président ou membre d'une chambre de recours.

Figure 17

Répartition des effectifs par fonction



9.5.3. Répartition des effectifs par tranche d'âge et par genre

L'âge moyen des présidents et des membres de chambres de recours est de 55 ans ; la tranche d'âge la plus représentée, chez les hommes comme chez les femmes, est celle de 51 à 55 ans.

Pour le personnel de soutien, l'âge moyen est de 51 ans ; la tranche d'âge la plus représentée, chez les hommes comme chez les femmes, est celle des personnes de 46 à 50 ans.

Figure 18

Pyramide des âges des présidents et des membres

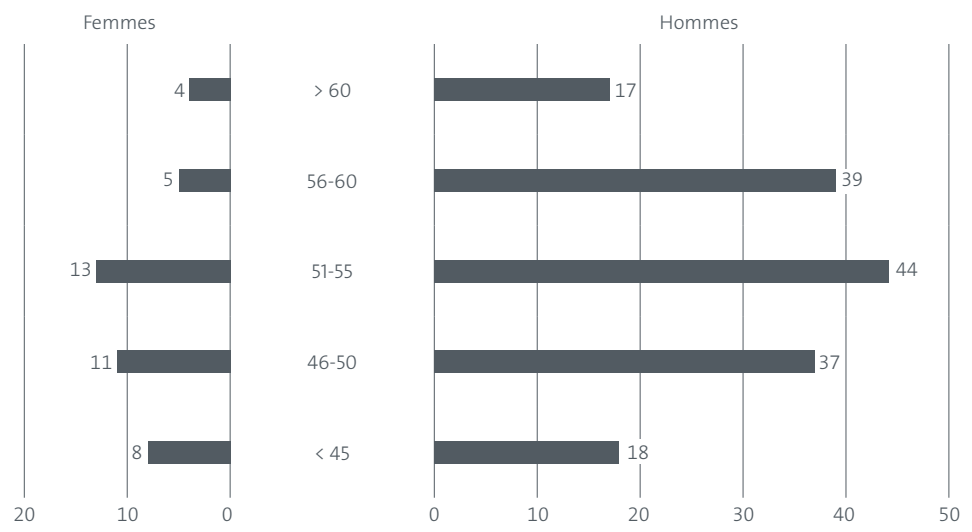
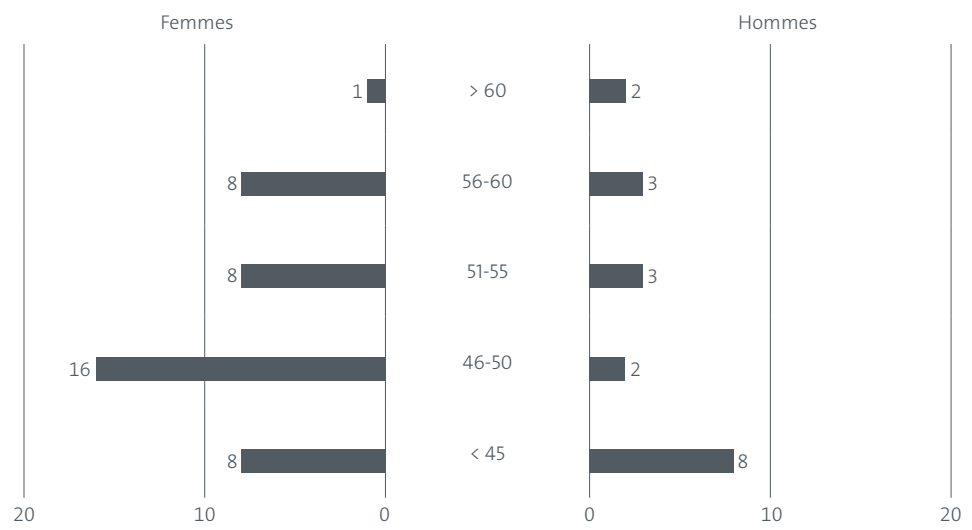


Figure 19

Pyramide des âges du personnel de soutien



9.5.4. Répartition des effectifs par nationalité (1^{re} nationalité)

Fin 2020, les effectifs des chambres de recours se composaient de personnes originaires de 22 États contractants différents. Sur la base de la première nationalité indiquée, la nationalité allemande était la plus représentée (35 % du personnel), suivie des nationalités française (12,5 %) et britannique (9,5 %).

Figure 20

Répartition des présidents et des membres par nationalité

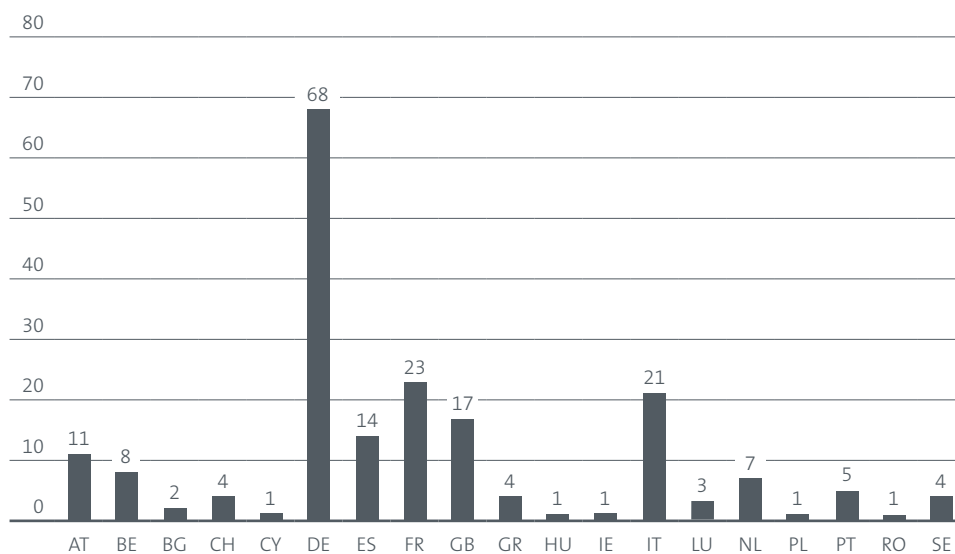
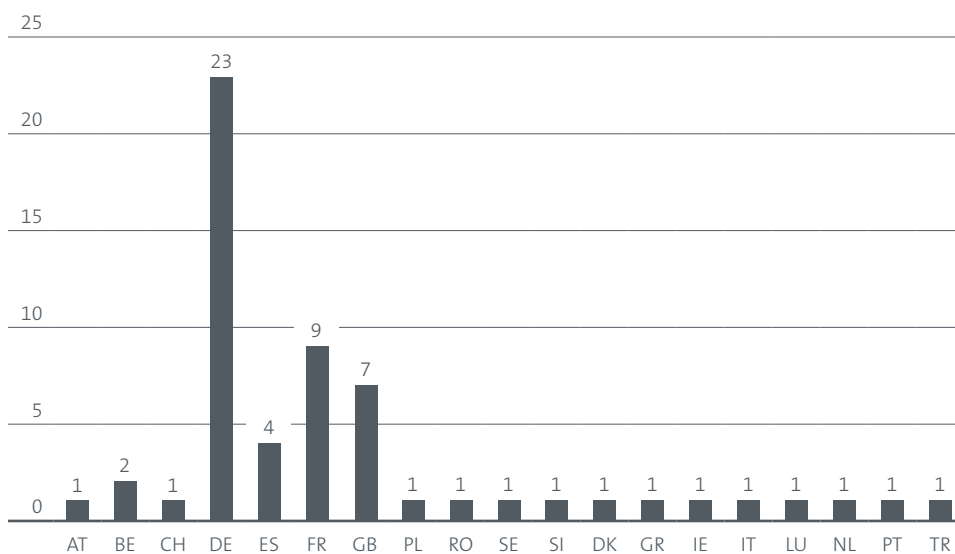


Figure 21

Répartition du personnel de soutien par nationalité

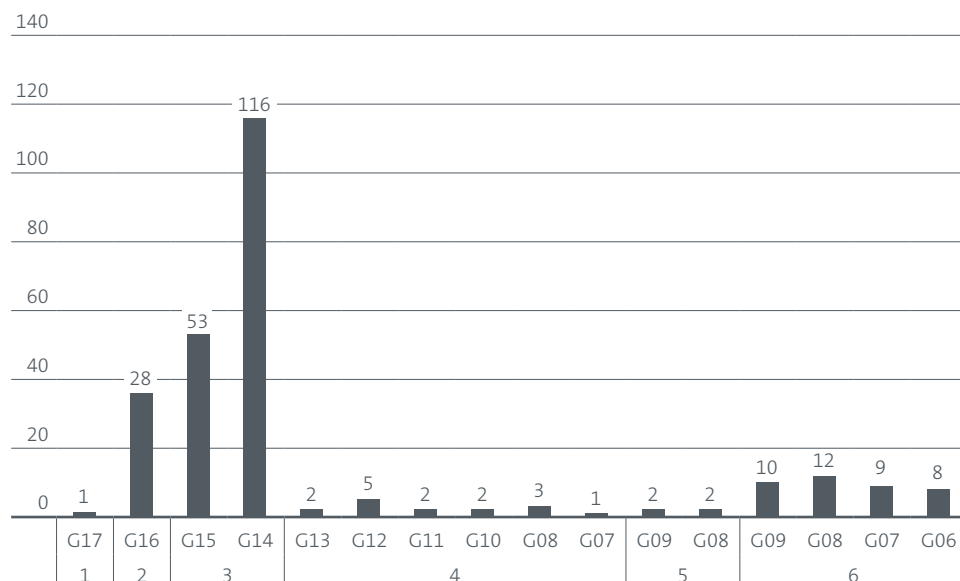


9.5.5. Répartition des effectifs par groupe d'emplois et par grade

En 2020, 169 personnes appartenait au groupe d'emplois 3, dont 116 au grade 14 et 53 au grade 15.

Figure 22

Répartition des effectifs par groupe d'emplois et par grade



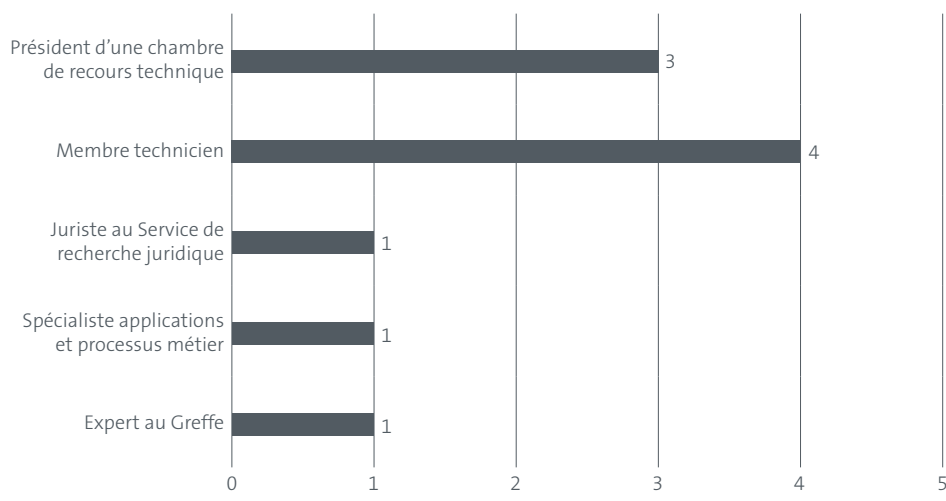
9.5.6. Vacances d'emploi, recrutement, nationalité et genre

Les chambres de recours ont publié 10 avis de vacances d'emploi en 2020. Parmi ceux relatifs à des membres techniciens, un concernait le domaine de la mécanique, un le domaine de la chimie, un le domaine de l'électricité et un le domaine de la physique/de l'électricité.

486 candidatures ont été reçues au total.

Figure 23

Répartition des avis de vacances d'emploi par fonction



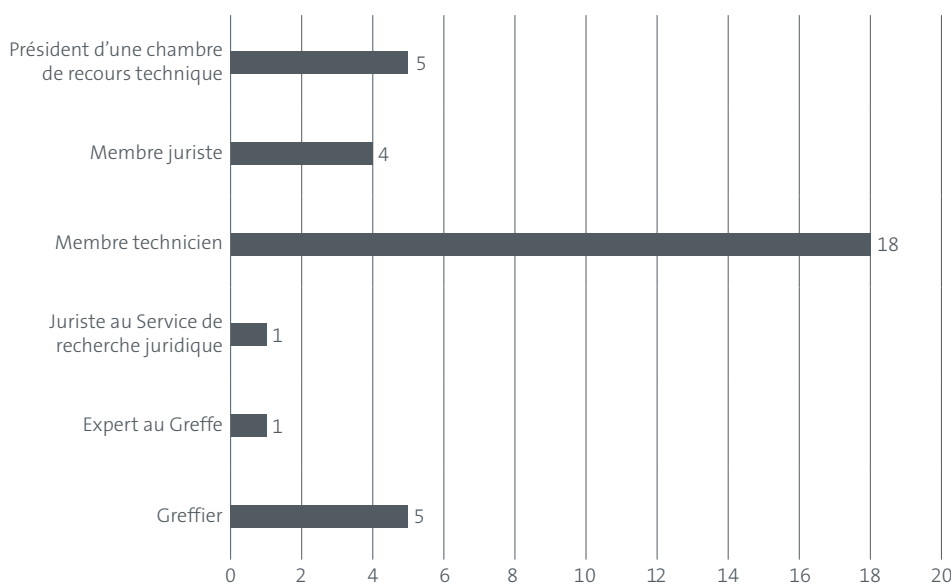
b) Recrutement par fonction

34 personnes ont été recrutées au sein des chambres de recours en 2020.

34 personnes ont été recrutées au sein des chambres de recours en 2020.

Figure 24

Répartition des personnes recrutées par fonction



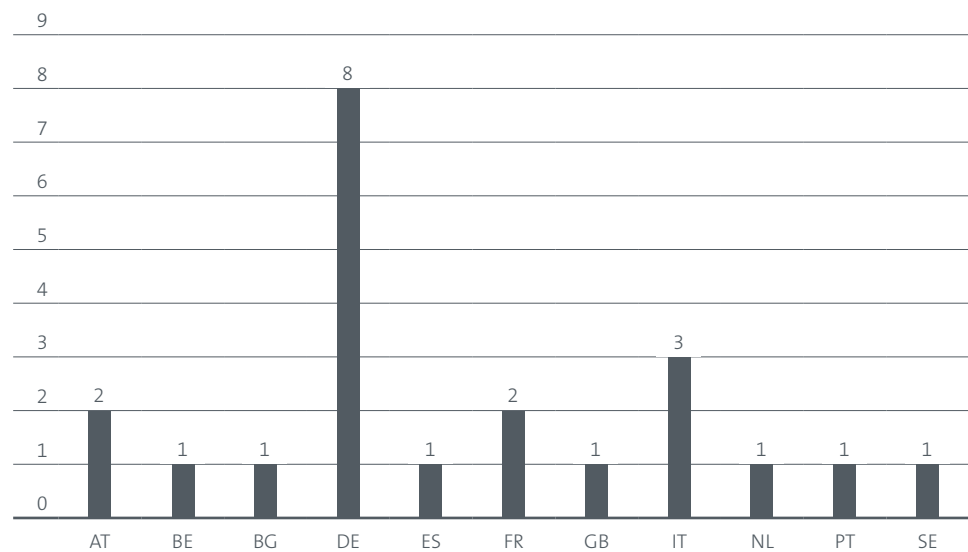
Parmi les personnes ayant rejoint les chambres de recours en 2020, onze nationalités différentes étaient représentées.

c) Répartition des membres techniciens et juristes nouvellement recrutés, par nationalité

Parmi les personnes ayant rejoint les chambres de recours en 2020, onze nationalités différentes étaient représentées, avec en tête la nationalité allemande, suivie des nationalités italienne, française et autrichienne.

Figure 25

Répartition des membres techniciens et juristes recrutés en 2020 par nationalité



d) Tranche d'âge et répartition hommes/femmes des membres techniciens et juristes nouvellement recrutés

Les membres techniciens et juristes nouvellement recrutés avaient entre 38 et 56 ans, la moyenne s'établissant à 47 ans. On compte parmi eux 7 femmes et 15 hommes.

9.5.7. Personnel bénéficiant du télétravail à temps partiel

En 2020, 91 personnes (36 % des effectifs) ont participé au programme de télétravail à temps partiel, dont 53 hommes et 38 femmes. En réponse à la pandémie, l'ensemble du personnel a été encouragé à faire usage de la possibilité de télétravailler.

